



Ecole Nationale de Police
BURKINA FASO



ACTES

DU COLLOQUE REGIONAL FRANCOPOL DE **OUAGADOUGOU**

Thème : Formation et pratiques policières en matière de
droits de l'enfant

10 – 11 novembre 2009

SOMMAIRE

COMMUNICATIONS
Communication 1 : Droits des enfants : des conventions internationales à la législation nationale (cas du Burkina) par Mme Myriam KONSIMBO/POUSSY
Communication 2 : Présentation et analyse de situations d'enfants victimes ou témoins de violations de leurs droits , par M. Jean Baptiste ZOUNGRANA
Communication 3 : Déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant – les lignes directrices pour les enfants victimes ou témoins d'actes criminels , par M. Guillaume LANDRY
Communication 4 : Expérience canadienne en matière de formation sur les droits de l'enfant , par M. Michel GAGNON
Communication 5 : Expérience de l'Ecole Nationale de Police du Burkina Faso , par M. Paul SONDO
Communication 6 : Expérience de l'Ecole Nationale de Gendarmerie du Burkina Faso , par M. Wilfried K. TAOKO
Communication 7 : Expérience de l'Ecole Nationale de Police de la Centrafrique , par M. Boubala Pascal N'GOKO
Communication 8 : Expérience de l'Ecole Nationale de Police de la Côte d'Ivoire , par Mme Akpoué Viviane ATSIN
Communication 9 : Expérience de l'Ecole Nationale de Police du Togo , par M. Ayikoué Dodi AYATI
RAPPORT GENERAL
MOTIONS
ANNEXES

Communications

Communication 1

Droits des enfants : des conventions internationales à la législation nationale (Cas du Burkina)

Présentée par :

Madame Myriam KONSIMBO/POUSSY

Directrice Générale de la promotion et de la
vulgarisation des droits humains

COLLOQUE SOUS REGIONAL DE FRANCOPOL

THEME : Formation et pratique policière en matière de droits de l'enfant

Communication :

Droits des enfants : des conventions internationales à la législation nationale (cas du Burkina Faso)

Ouagadougou, 10-11 novembre 2009

Introduction (rappels historiques)

Les droits de l'enfant sont entièrement protégés par un large éventail d'instruments internationaux et régionaux ainsi que par les législations nationales des États. Les enfants bénéficient des droits contenus dans les traités généraux. En plus de cela, des instruments spécifiques ont été créés pour mieux les protéger, car ils sont particulièrement vulnérables d'où l'importance pour l'ensemble de la société d'assurer le développement et la participation active de ses jeunes membres, appelés à devenir les adultes et les responsables de demain.

La formalisation des droits de l'enfant est le fruit d'un long processus qui a duré plus de 60 ans. S'il est vrai que dès 1919, la Société des Nations (SDN) créait le Comité de Protection de l'enfant, premier organisme international en matière de droits de l'enfant, il convient de souligner que le point de départ de ce processus se situe en 1923 lorsque Eglantine GEBB, fondatrice de l'Union internationale « Save the children », une ONG créée pour répondre aux besoins des enfants au lendemain de la première guerre mondiale, prononce ces mots : « je crois que nous devons revendiquer certains droits pour les enfants et insister sur leur reconnaissance universelle ».

Elle fut la première à résumer les droits de l'enfant dans une déclaration comportant cinq points. Cette déclaration, adoptée par la Société des Nations (SDN) en 1924, sera connue sous le nom de *Déclaration de Genève*, premier document officiel au plan international à reconnaître aux enfants le droit à des soins et à une protection spéciale. Elle énonce entre autres que : « l'humanité doit à l'enfant le meilleur de ce qu'elle a à donner ».

Une deuxième déclaration sur les droits de l'enfant sera adoptée par l'Organisation des Nations unies en 1948. Elle reprend la Déclaration de Genève à laquelle elle ajoute deux autres points. Au préalable, et plus précisément en 1946, fut créé l'UNICEF, institution spécialisée des Nations unies en matière de droits de l'enfant.

Le 20 novembre 1959, une troisième déclaration, dénommée *Déclaration des droits de l'enfant* est adoptée unanimement par l'Assemblée des Nations unies. Elle précise en dix articles, les droits fondamentaux de tous les enfants du monde et affirme de façon claire le principe de veiller à garantir « les intérêts supérieurs de l'enfant ».

Toutefois, ces déclarations ne sont que des intentions et principes généraux, sans valeur juridique contraignante en soi en droit international. La proclamation de l'année 1979 « Année internationale de l'Enfant » donnera l'occasion aux Nations unies de mettre en place un groupe de travail chargé d'élaborer un traité à caractère contraignant en faveur des enfants. Dès lors, une décennie de débat et de discussion s'engagera autour du concept et de la nature des droits de l'enfant. La Déclaration des droits de l'enfant fut élargie et développée et il en résultera l'adoption le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations unies, de la *Convention relative aux droits de l'enfant* (CDE), qui entrera en vigueur le 2 septembre 1990, année au cours de laquelle se tiendra sous les auspices des Nations unies, le premier Sommet des chefs d'États pour l'enfance. En mai 2002, ce sera la Session extraordinaire des Nations unies consacrée aux enfants, au sortir de laquelle fut adoptée la *Déclaration « Un monde digne des enfants »*. Ces sommets étaient destinés à aider les

gouvernements à mettre en place un plan d'actions concret afin de traduire la Convention par des actes dans la réalité.

Pour comprendre la logique d'ensemble des droits de l'enfant et les rapports entre les instruments internationaux et la législation burkinabè, il convient d'aborder le sujet sous trois angles complémentaires : la clarification des concepts, les conventions ratifiées par le Burkina Faso et les questions d'internalisation des dites conventions.

I. NOTION D'ENFANT ET DE DROITS DEL'ENFANT

I.1 Définition de l'enfant

De façon générale, l'enfant se définit comme le garçon ou la fille dans l'âge de l'enfance, c'est-à-dire la période de la vie humaine, qui va de la naissance à l'adolescence.

La définition juridique de l'enfant quant à elle résulte de différents instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux.

Au plan international, la définition de référence est sans conteste celle donnée par l'article 1^{er} de la CDE: « Au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

Au plan régional, l'article 2 de la CADBE stipule « Aux termes de la présente charte, on entend par enfant tout être humain âgé de moins de 18 ans ».

Dans la législation burkinabè, le terme « enfant » ne fait l'objet d'une définition que dans la loi portant code du travail qui dispose en son article 150 que : « le terme enfant désigne toute personne âgée de moins de 18 ans ». Relativement à l'emploi, le même texte précise en son article 152 que « l'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail ne doit pas être inférieur à 16 ans ».

Dans les autres matières de la législation burkinabè, la définition de l'enfant est appréhendée à travers des termes tels que « mineur », « majorité », conjugués avec un âge qui varie selon le domaine de protection envisagé. Ainsi :

- au plan civil, le Code des Personnes et de la Famille (CPF) définit le mineur comme étant « l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de 20 ans accomplis » (article 554). Par ailleurs, sur le plan matrimonial, l'article 238 du CPF dispose que l'âge pour se marier est de 17 ans pour la fille et de 20 ans pour le garçon, sauf dispense d'âge accordée pour un homme ayant au moins 18 ans et une femme ayant au moins 15 ans ;
- l'obligation scolaire couvre la période de 6 à 16 ans (art 4 de la loi 13-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation) ;
- au plan pénal, l'article 63 du code pénal fixe l'âge de la majorité pénale à 18 ans. Cet âge s'apprécie au jour de la commission des faits ;
- l'âge minimum d'accès aux emplois de la Fonction publique est de 18 ans (loi 13- 98 AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique modifiée par la loi n° 019-2005/AN du 18 mai 2005) ;

- au plan militaire, « tout burkinabè célibataire âgé de 18 à 25 ans peut s'engager librement ou être appelé d'office à servir dans l'Armée nationale » (article 33 de la loi 9-98 AN du 16 avril 1998 portant statut général des personnels des Forces armées nationales). L'enrôlement d'enfants n'est donc pas autorisé par la loi burkinabè.
- au plan politique, il faut avoir 18 ans accomplis, jouir de ses droits civiques et politiques et être inscrit sur les listes électorales pour pouvoir voter (art 42 loi 14-2001 AN du 3 juillet 2001 portant code électoral (modifiée par la loi n° 019-2009/AN du 7 mai 2009) ou pour être candidat aux élections locales.

Si l'on interprète la définition de la CDE, et suivant laquelle la majorité pourrait « être atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable », le plafond de 18 ans peut être revu à la baisse par les Etats en tenant compte de leurs réalités. Toutefois, ce texte insiste sur le fait que si la majorité est atteinte plus tôt, cela doit se faire en conformité avec l'esprit et les principes qu'il contient et que ce procédé ne doit donc pas être utilisé pour déroger aux droits de l'enfant.

La définition faite au niveau régional quant à elle, est conforme à celle de la CDE.

S'agissant de la fixation de l'âge de l'enfant dans la législation burkinabè, certaines contradictions sont à relever :

- en même temps qu'on fixe l'âge de la majorité pénale à 18 ans, c'est-à-dire l'âge auquel on estime que l'individu a conscience de la portée et de la gravité de ses actes, il faut attendre que l'individu ait 20 ans révolus pour accomplir seul les actes de la vie civile ;
- selon qu'il s'agit de la fille ou du garçon, l'âge minimum pour se marier est variable : la possibilité pour la fille de se marier à 15 ans paraît précoce et de plus, cela se fait au mépris de l'obligation scolaire ;
- il est également incohérent que l'on puisse exercer ses droits politiques dès l'âge de 18 ans, tandis que pour l'exercice des droits civils, il faut attendre l'âge de 20 ans.

Dès lors, il convient d'uniformiser l'âge de l'enfant et de le conformer aux dispositions de la Convention pour une meilleure protection.

I.2 Concept de droits et devoirs de l'enfant

Les droits de l'enfant couvrent tous les aspects de la vie de celui-ci. Ils concernent quatre aspects principaux de la vie d'un enfant, tous tirés des principes directeurs de la CDE : le droit à la survie, le droit au développement, le droit à la participation et le droit à être protégé des mauvais traitements. Certains de ces principes ont fait l'objet d'un engagement particulier pour leur réalisation et contenu dans la *Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant*, adoptée au sommet mondial pour l'enfance le 30 septembre 1990.

- **Le droit à la survie** : le droit à la vie et le droit à la satisfaction de ses besoins élémentaires tel que le droit à un niveau de vie satisfaisant, à un logement, à la nourriture, aux traitements médicaux ;

- **Le droit au développement** : droits permettant aux enfants d'accomplir au mieux leurs potentialités. C'est par exemple : le droit à l'éducation, aux jeux et aux loisirs, aux activités culturelles, à l'accès à l'information, à la liberté de pensée, de conscience et de religion ;
- **Le droit à la participation** : droits permettant aux enfants de participer activement à la vie de leur communauté. Exemples : le droit à la liberté d'expression, le droit de donner leur opinion sur les questions concernant leur propre vie, d'être membre d'associations ;
- **Le droit à la protection** : droits essentiels pour que les enfants soient protégés de toutes formes d'abus, de négligences et d'exploitations. Exemples : droit à des soins spéciaux pour les enfants réfugiés, protection contre leur implication dans des conflits armés, règles concernant le travail des enfants, l'exploitation sexuelle, la torture et l'usage de drogue.

II. CONVENTIONS INTERNATIONALES EN MATIERE DE DROITS DE L'ENFANT

Généralités

Plusieurs instruments internationaux protègent et promeuvent les droits de l'enfant. Ils peuvent prendre la forme d'un *traité* (appelé aussi convention, protocole, contrat) qui peut lier les pays contractants. A la fin des négociations, le texte du traité est établi comme étant authentique et définitif et il est signé par les représentants des pays contractants. Un pays dispose de plusieurs moyens pour exprimer son consentement. Les moyens les plus communs sont la ratification et l'accession. Un nouveau traité est « ratifié » par les pays négociants. Un pays qui n'a pas participé aux négociations peut accéder au traité plus tard. Le traité *entre en vigueur* lorsque le nombre prédéterminé de pays l'ont ratifié ou y ont accédé.

Lorsqu'un pays ratifie ou accède à un traité, ce pays peut émettre des réserves à un ou plusieurs articles du traité, à moins que les réserves soient interdites par le traité. Les réserves peuvent être retirées à tout moment. Dans certains pays, les traités internationaux sont d'application directe et ont une valeur juridique supérieure à celle des lois nationales; dans d'autres, il est nécessaire de voter une loi spécifique pour donner à un traité international la force d'une loi nationale. Pratiquement tous les pays ayant ratifié ou accédé à un traité international doivent prendre des décrets, corriger des lois existantes ou introduire de nouvelles lois pour donner au dit traité toute sa vigueur au plan national.

Les traités *avec force obligatoire* peuvent être utilisés pour forcer les gouvernements à respecter les dispositions du traité concernant les droits des enfants. Les instruments *sans force obligatoire* comme les déclarations ou les résolutions peuvent être utilisés dans certaines situations pour mettre les gouvernements dans l'embarras en donnant d'eux une image publique négative. Les gouvernements soucieux de leur image sur le plan international sont ainsi susceptibles de changer leurs politiques.

S'agissant des conventions relatives aux enfants, l'on peut distinguer selon qu'elles sont générales parce que couvrant l'ensemble des droits reconnus à l'enfant ou spécifiques parce que se limitant à un domaine déterminé.

II.1 Conventions générales

Pour le cas du Burkina Faso, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et bien-être de l'enfant pourraient être considérés comme les instruments les plus complets garantissant des droits à l'enfant.

1°) La Convention relative aux droits de l'enfant

Les droits de l'enfant s'inscrivent dans le cadre général défini par la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies de 1989. Ce fut le premier traité relatif spécifiquement aux droits de l'enfant et le point de départ d'une nouvelle « approche légale » qui tenait les gouvernements responsables si les enfants manquaient de ce dont ils avaient besoin. Cette convention a permis de ne plus considérer l'enfant comme la propriété de ses parents ou le bénéficiaire sans défense de la charité d'autrui, mais comme une personne ayant des droits et des responsabilités adaptés à son âge.

Instrument complet, la Convention contient 54 articles qui établissent des droits et définissent des principes et des normes universelles sur le statut des enfants. C'est le seul traité sur les droits de l'enfant qui formule à la fois des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Il prévoit des droits économiques et sociaux au profit de l'enfant, tout en reconnaissant que ceux-ci seront mis en place progressivement et que leur réalisation dépend des ressources de l'Etat partie.

La Convention relative aux droits de l'enfant offre le plus haut niveau de protection et d'assistance aux enfants, car elle va au-delà des garanties habituelles de santé, d'éducation et d'aides sociales pour offrir des droits relatifs à la personnalité propre de l'enfant, le droit à la liberté d'expression, de religion, d'association, de rassemblement et le droit à la vie privée.

Elle repose sur quatre valeurs fondamentales ou principes directeurs : la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, la survie et le développement, la participation.

Les Etats ont l'obligation de rendre compte au Comité des droits de l'enfant de l'ONU des efforts accomplis pour réaliser les droits de l'enfant dans leur pays. Ils le font à travers des rapports périodiques présentés audit comité.

Deux protocoles facultatifs ont été récemment ajoutés. Ils étendent la protection accordée aux enfants sur deux aspects particuliers :

En 2000 : Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Ce protocole facultatif est destiné à criminaliser la vente et l'adoption illégale d'enfants ainsi que les activités en liaison avec la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Adopté le 25 mai 2000, le protocole est entré en vigueur le 18 janvier 2002.

En 2000 également : Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Ce protocole facultatif stipule que l'âge requis pour pouvoir participer à un conflit armé est 18 ans. Bien qu'il n'interdise pas l'enrôlement volontaire avant dix-huit ans, il exige que les Etats, après ratification du protocole, établissent une déclaration stipulant l'âge auquel la loi permet de s'engager

volontairement et démontrant les efforts faits pour s'assurer que cet engagement n'est pas obligatoire. Le protocole a été adopté le 25 mai 2000 et est entré en vigueur le 12 février 2002.

2°) La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) garantit à toute personne âgée de moins de dix-huit ans le droit inhérent à la vie, à l'éducation et à la santé ; elle garantit également le droit de ne pas être soumis à une quelconque forme d'exploitation économique. Elle interdit le recours à la peine de mort pour les crimes commis par des enfants ainsi que le recrutement d'enfants en cas de conflit armé.

Adoptée le 11 juillet 1990 et entrée en vigueur le 29 novembre 1999, elle s'inspire principalement des instruments suivants :

- la Convention relative aux droits de l'enfant;
- la Déclaration sur les droits et le bien-être de l'enfant africain, adopté par l'OUA en 1979 ;
- la Déclaration universelle des droits de l'Homme ;
- la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;
- la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine.

Si certains des droits déclinés dans cette charte sont identiques à ceux de la CDE, la plupart sont interprétés dans le contexte africain.

La Charte s'applique à tout enfant de moins de 18 ans et lui garantit des droits « sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou tout autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal » (article 3).

La CADBE garantit à tout enfant le droit imprescriptible à la vie (article 4), à l'éducation (article 11), aux loisirs et à la culture (article 12), à la protection contre l'exploitation et les mauvais traitements (travail, exploitation sexuelle...articles 15, 26, 27,29), à la santé (article 14).

Elle reconnaît à l'enfant le droit d'expression, d'association, la liberté de pensée (article 7 à 9) et à la protection de la vie privée (article 10).

Elle protège les enfants en cas de conflits armés, interdit leur enrôlement dans l'armée (article 22) et les protège s'ils sont réfugiés (article 23).

Plusieurs articles sont consacrés aux droits et aux responsabilités de la famille, considérée comme « la cellule de base naturelle de la société » (article 18).

Dans son article 21, la CADBE appelle les États à prendre « toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant.» Même si le terme n'est pas employé, cet article fait référence notamment à l'[excision](#). La Charte interdit également le mariage des mineurs de moins de 18 ans.

L'article 31 énonce les « responsabilités de l'enfant envers sa famille, la société, l'État et toute autre communauté reconnue légalement ainsi qu'envers la communauté internationale ». Ces responsabilités s'analysent comme *les devoirs* de l'enfant, ce qui constitue une caractéristique de la CADBE, qui n'énonce donc pas seulement que des droits.

Un Comité d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant a été créé. Il reçoit les rapports provenant des États, mais aussi des informations provenant des États membres, d'individus, de groupes ou d'organisations non gouvernementales reconnues par l'Union Africaine, ou d'État membre de l'ONU.

II.2 Conventions spécifiques

Ces conventions ont été signées dans des domaines variés et, pour l'essentiel, l'on relève les suivants :

1°) En matière d'adoptions internationales

Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale est un accord international qui encourage les pays participants à se conformer aux normes d'adoption internationales dans l'intérêt supérieur des enfants. Elle protège les enfants et leurs familles des risques d'adoptions à l'étranger illégales, irrégulières, prématurées ou mal préparées. Cette Convention a aussi pour but de prévenir l'enlèvement, la vente et le trafic d'enfants.

2°) Dans le domaine de la justice pour mineurs

- **Ensemble des règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ou Règles de Beijing**

Ces Règles minima adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies le 29 novembre 1985 (Résolution 40/43) énoncent une série de principes fondamentaux en vue de favoriser le recours à des mesures non privatives de liberté pour les enfants ainsi que des garanties minima pour les personnes soumises à des mesures de substitution à l'emprisonnement. Il est en effet prévu que dans leurs systèmes juridiques respectifs, les États Membres s'efforcent d'élaborer des mesures non privatives de liberté pour offrir d'autres formules possibles afin de réduire le recours à l'incarcération, et pour rationaliser les politiques de justice pénale, eu égard au respect des droits de l'homme, aux exigences de la justice sociale et aux besoins de réinsertion des délinquants.

- **Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté**

Elles ont été adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1990. Elles ont pour objet d'établir, pour la protection des mineurs privés de liberté, sous quelque forme que ce soit, des règles minima acceptées par les Nations Unies, qui soient compatibles avec les droits humains et les libertés fondamentales, de parer aux effets néfastes de tout type de détention ainsi que de

favoriser la réinsertion sociale. Ces Règles sont destinées à servir de référence et de directives pour ceux qui participent à l'administration de la justice pour mineurs.

3°) Dans le domaine du travail des enfants

- Convention OIT n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi

Cette convention, signée en 1973, reconnue par le Comité des droits de l'enfant comme étant une norme appropriée, formule des principes qui s'appliquent à tous les secteurs de l'activité économique. Elle fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 15 ans. Les Etats ratifiant cette convention doivent en tenir compte pour fixer un âge minimum pour l'admission à l'emploi et au travail et s'engager à mener une politique nationale destinée à s'assurer de la disparition réelle du travail des enfants. En tout état de cause, l'âge minimum d'admission à l'emploi doit être fonction du niveau de développement physique et mental de l'enfant.

- Convention n° 182 concernant les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination

Elle a été adoptée en 1999 pour compléter la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi. La Convention N°182 promeut un standard légal international pour protéger les enfants des pires formes d'exploitation qui demeurent des instruments fondamentaux en ce qui concerne le travail des enfants. Aux termes de la Convention 182, les pires formes de travail sont :

- l'esclavage (la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes, le recrutement forcé des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés) ;
- la prostitution enfantine et la pornographie ;
- l'utilisation des enfants pour des activités illicites (trafic de stupéfiants) ;
- tous les travaux qui par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent peuvent nuire à la santé (physique ou mentale), à la sécurité ou à la moralité de l'enfant (mines, agriculture, pesticide, produits chimiques, etc...).

4°) Concernant la traite des personnes

- Protocole (I) additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

En vertu de ce protocole qui a été adopté par les Nations unies le 15 décembre 2000, les pays signataires doivent prévenir et combattre la traite des personnes, en s'engageant à criminaliser l'organisation, l'aide ou la participation à la traite des personnes. Ils doivent également prévenir et combattre le problème en s'efforçant de mettre sur pied des « recherches, des campagnes d'information et des campagnes dans les médias, ainsi que des initiatives sociales et économiques, afin de prévenir et de combattre la traite des personnes ». Le protocole promeut les échanges d'informations entre les États et la formation des travailleurs impliqués dans la lutte contre la traite des êtres humains, particulièrement les femmes et les enfants.

- **Convention de la Haye (n°33) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants**

Cette Convention, adoptée à la Haye le 25 octobre 1980 a pour objet d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout État contractant et de faire respecter effectivement dans les autres États contractants, les droits de garde et de visite existant dans un État contractant.

- **Accord de coopération entre le Burkina Faso et la République du Mali en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants**

Cet Accord, signé à Ouagadougou le 25 juin 2004, interdit le trafic des enfants à quelque fin et sous quelque forme que ce soit. Il prévoit que tous les enfants victimes de trafic interne ou transfrontalier, qu'ils soient nationaux ou étrangers, soient traités dans le respect de leur dignité sans aucune discrimination.

Il met à la charge des deux Etats des obligations dans les domaines de la prévention, de la protection, de la répression et du partenariat.

Ces différents instruments font partie de l'ensemble du dispositif normatif onusien et régional africain de protection des droits humains consacrant les droits fondamentaux de la personne. Plusieurs autres instruments, contraignants et non contraignants non spécifiques aux enfants contiennent des dispositions qui leur garantissent des droits. Il s'agit par exemple de : la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, les conventions spécifiques telles que celles de Genève de 1949 et leurs protocoles facultatifs qui énoncent des normes en matière de droit humanitaire, contiennent des dispositions générales et spécifiques protégeant les droits de l'enfant dans les situations de conflits ou la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 qui protège les enfants demandeurs d'asile et réfugiés.

III. LA LEGISLATION BURKINABE

III.1 La Constitution

A travers quelques dispositions, la Constitution du 2 juin 1991 reconnaît expressément certains droits à l'enfant :

- la principale innovation par rapport aux constitutions antérieures est l'affirmation faite dans l'article 23 en ces termes : « les enfants sont égaux en droits et en devoirs dans leurs relations familiales », indépendamment de l'origine de leur filiation ;
- le droit à la protection de l'intégrité physique de l'enfant : « ...sont interdits par la loi, les mauvais traitements infligés aux enfants » (article 2) ;
- le droit d'être élevé et éduqué par ses parents (article 23) ;
- la protection de la maternité et de l'enfance (article 18).

La Constitution met à la charge des parents le devoir d'élever et d'éduquer leurs enfants et, de manière remarquable, impose à l'Etat l'obligation de promouvoir les droits de l'enfant.

Au total, la Constitution burkinabè est en adéquation avec la CDE, notamment sur la question de l'égalité entre les enfants. Dans la logique de la CADBE, elle assigne des devoirs à l'enfant, même si leur contenu est essentiellement d'ordre moral.

III.2 La législation civile

Elle est essentiellement contenue dans le Code des Personnes et de la Famille (CPF) adopté en 1989. Ce texte, qui est le plus complet en matière de droits de l'enfant au Burkina Faso reprend le principe de l'égalité entre les enfants tel que consacré par la Constitution. La distinction entre les enfants, jadis exprimée par les termes « adultérins », « naturels », « incestueux » par opposition à « légitimes », se fonde désormais sur la naissance dans ou hors mariage.

Le CPF consacre d'autres droits à l'enfant tels que le droit à une identité, le droit à une famille, le droit à une protection particulière lorsque l'enfant est privé de tout ou partie de sa famille.

III.3 La législation sociale

La loi 13- 98 AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique modifiée par la loi n° 019-2005/AN du 18 mai 2005 outre qu'elle interdit le recrutement dans la Fonction publique pour les personnes de moins de 18 ans, prévoit la protection de la maternité en faisant bénéficier à la femme enceinte d'un congé de maternité de 14 semaines et d'un droit de repos d'une heure par jour pour l'allaitement de son enfant et ce pendant 15 mois.

Tout fonctionnaire a la possibilité de bénéficier d'une mise en disponibilité en vue d'élever son enfant de moins de cinq ans.

Le Code du travail tel qu'adopté en 2008 prescrit que les conditions du travail doivent tenir compte de l'âge et de la force de l'enfant, de façon à ne pas nuire à sa santé et à son développement. Il protège également la femme enceinte des travaux susceptibles de nuire à sa santé et prévoit un congé de maternité à son profit, ainsi que le repos pour l'allaitement.

III .4 La législation pénale

En matière pénale, la protection de l'enfant est encadrée notamment par les textes suivants :

- loi 10-93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, modifiée par la loi 28-2004 AN du 8 septembre 2004. Depuis cette dernière date, l'enfant auteur d'infraction et l'enfant en danger sont régis au plan judiciaire par deux juridictions spéciales, la juridiction du juge des enfants et le tribunal pour enfants. Leur création fait suite à une recommandation du Comité des droits de l'enfant et répond à l'exigence de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment de protéger sa vie privée, en lui évitant des procès qui ne tiendraient pas compte de sa vulnérabilité. Cette avancée législative est à saluer, quand bien-même sa mise en œuvre effective pose d'énormes problèmes, car elle traduit la volonté d'accorder une attention particulière à l'enfant au plan judiciaire;

- loi n°19/61 AN du 19 mai 1961 : elle prévoit pour l'enfant un régime spécial de responsabilité basé sur trois catégories de mineurs délinquants : i) le mineur de 13 ans qui bénéficie d'une présomption absolue d'irresponsabilité et qui ne peut faire l'objet que de mesures éducatives ; ii) le mineur de plus de 13 ans et de moins de 16 ans dont la responsabilité est basée sur la notion de discernement ; iii) le mineur de plus de 16 ans et de moins de 18 ans qui, lorsqu'il a agit avec discernement, est privé de protection spéciale ;

- loi n° 43-96 ADP du 13 novembre 1996 portant code pénal au Burkina Faso a introduit de nouvelles infractions visant à protéger l'enfant victime d'infraction : mauvais traitements et mauvais exemples des parents (article 409) ; l'incitation à la mendicité (article 245) ; le délaissement d'enfants (articles 391 et 392) ; l'abandon de famille (articles 406 et 409) ; les mutilations génitales féminines (article 380 à 382), etc.

- loi n° 029-2008/AN portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées : elle réprime le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un mineur de quinze ans au plus aux fins d'exploitation par la réclusion criminelle de dix à vingt ans (article 5). L'exploitation de la mendicité d'autrui est également prévue et réprimée par cette loi.

IV. L'INTERNALISATION DES TRAITES EN DROIT BURKINABE

Aux termes de l'article 4 de la CDE, « Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale. »

En ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant et toutes les autres conventions garantissant des droits à l'enfant, le Burkina Faso a accepté de réviser ses lois relatives aux enfants ou de prendre de nouvelles lois et de contrôler les différents services travaillant pour les enfants tels que les services sociaux, éducatifs ou le système de santé, afin que tous les efforts nécessaires pour remplir ses obligations vis-à-vis des instruments soient faits.

Il existe deux grandes théories sur l'application des traités: d'une part, la théorie moniste selon laquelle le traité s'applique en droit interne sans subir de transformation en réalité législative à travers un texte national : le traité lui-même est mis en œuvre directement. D'autre part, la théorie dualiste selon laquelle le droit interne et le droit international sont deux sphères différentes sans influence l'une sur l'autre, nécessitant alors que le traité soit transformé en une norme de droit interne pour pouvoir s'appliquer dans l'ordre interne. Une loi est donc nécessaire pour rendre un traité applicable.

Le Burkina Faso applique une solution médiane, plus proche du monisme : il admet qu'un traité s'applique dans l'ordre interne à partir du moment où il est ratifié, publié au Journal Officiel et appliqué par l'autre partie.

L'absence de ratification signifie que le Burkina Faso n'a pas adhéré au traité : il n'engage pas le Burkina Faso et ne peut, par voie de conséquence, être mis en œuvre. Dans l'hypothèse où un litige oppose deux parties de nationalité différente, le traité ne peut être invoqué que si les deux Etats l'ont ratifié.

Un traité non publié n'est pas susceptible de produire des effets de droit au Burkina Faso. La publication, qui se fait au Journal officiel, permet l'entrée en vigueur du traité.

De façon pratique, l'invocation des traités par les justiciables suppose que ceux-ci soient auto exécutoires. Cela signifie que leurs dispositions doivent être suffisamment précises pour que leur application ne nécessite pas la prise de mesures complémentaires au plan interne. Dans la pratique cependant, les traités ne sont pas invoqués par les justiciables devant le juge burkinabè principalement à cause de la méconnaissance de l'existence même des traités et de la possibilité qu'ils ont de les invoquer, etc.

Il arrive également que le juge burkinabè rencontre quelques difficultés dans l'application des traités en général, liées entre autres au non achèvement du processus de ratification des traités (défaut de dépôt des instruments de ratification auprès des organismes compétents), l'irrégularité de la parution du Journal officiel, l'indisponibilité de ces instruments au niveau des juridictions, la méconnaissance par le juge de certaines conventions, le caractère parfois général du contenu des conventions en ce sens qu'elles ne créent pas directement des droits ou des obligations pour les particuliers, la disparité des conventions, etc.

Toutefois, dans la mesure où il n'existe quasiment pas d'incompatibilités entre la législation internationale sur les droits de l'enfant et la législation interne au Burkina Faso, la protection des droits de l'enfant ne s'en trouve pas amoindrie ou limitée. Les quelques rares exemples d'incompatibilités que l'on peut citer sont :

- la fixation par le Code des personnes et de la famille de l'âge du mariage pour la fille à 17 ans ;
- la fixation par le même texte de l'âge de la majorité civile à 20 ans ;
- le renvoi des mineurs de 16 à 18 ans ayant commis un crime devant la chambre criminelle de la Cour d'appel selon le droit commun ;

Par ailleurs, l'article 151 de la Constitution du Burkina Faso règle la question des incompatibilités en disposant que les accords et traités régulièrement ratifiés ont dès leur publication, une valeur juridique supérieure à celle des lois, sous réserve d'application par l'autre partie. Le rang des normes internationales au sein de la hiérarchie est donc clairement défini par la Constitution de 1991 : elles sont subordonnées à la Constitution, puisqu'elles ne peuvent produire d'effet juridique si elles lui sont contraires, mais elles ont une valeur juridique supérieure à la loi, dès lors qu'elles ont été ratifiées ou approuvées et qu'elles sont appliquées par les autres Etats signataires (clause de réciprocité).

Conclusion

Depuis 1989, les droits de l'enfant trouvent leur essence dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Si celle-ci demeure l'instrument de droits humains le plus largement ratifié, c'est parce qu'elle appréhende les droits de l'enfant dans tous leurs aspects et surtout parce que les Etats sont conscients de la nécessité de faire connaître, appliquer et respecter les droits de l'enfant si tant est que l'on veut faire de lui un adulte responsable. Il n'existe pas de mesures de mise en oeuvre spécifiquement bonnes ou mauvaises. Toutefois, la Convention devrait servir de point de référence et de source d'inspiration principale dans tout ce qu'entreprennent les gouvernements en faveur des enfants.

Au plan général, les Etats sont invités à s'acquitter des obligations définies par la Convention relative aux droits de l'enfant et par ses Protocoles facultatifs. Dans ce sens et pour que les principes des droits de l'enfant deviennent une réalité, les gouvernements doivent faire preuve d'initiative et de leadership. En ratifiant la Convention, les États s'engagent à prendre « toutes les mesures législatives, administratives et autres mesures appropriées » pour garantir le plein exercice des droits qu'elle énonce, et à signaler ces mesures au Comité des droits de l'enfant, groupe d'experts chargé de surveiller sa mise en œuvre.

Dans ses examens des rapports soumis par les États, le Comité encourage vivement tous les niveaux du gouvernement à se conformer à la Convention pour élaborer des politiques et une législation visant à :

- établir un ordre du jour national complet;
- créer des organes ou des mécanismes permanents pour promouvoir la coordination, et surveiller et évaluer les activités dans tous les secteurs du gouvernement;
- rendre les enfants visibles dans les processus d'élaboration des politiques à tous les niveaux du gouvernement en effectuant des études d'impact sur les enfants;
- analyser les dépenses publiques afin de déterminer la part du budget de l'État consacrée aux enfants et s'assurer que ces ressources sont utilisées efficacement;
- s'assurer que des données suffisantes sont réunies et exploitées pour améliorer la situation de tous les enfants dans chaque juridiction;
- sensibiliser l'opinion et diffuser des informations sur la Convention et ses Protocoles facultatifs en offrant une formation à toutes les personnes qui participent à l'élaboration des politiques gouvernementales et qui travaillent avec ou pour les enfants;
- mettre la société civile à contribution en faisant participer les enfants eux-mêmes au processus de mise en œuvre et de sensibilisation aux droits de l'enfant;
- créer des bureaux nationaux indépendants, des médiateurs, des commissions, des chargés de liaison au sein d'organisations nationales de défense des droits humains ou d'autres institutions chargées de promouvoir et de protéger les droits des enfants.

Au plan spécifique du Burkina Faso, celui-ci s'est engagé aussi bien conventionnellement (article 4 de la CDE) que constitutionnellement (article 24 de la Constitution) à promouvoir les droits de l'enfant. C'est pourquoi, il œuvre à rendre toute sa législation pleinement compatible avec la Convention et ses Protocoles facultatifs, en incorporant ses dispositions au droit national ou en veillant à ce qu'elles prévalent en cas d'incompatibilité avec le droit national. Dans cette optique, le Ministère de la Promotion des droits humains, créé en 2002 en vue de promouvoir les droits humains au Burkina Faso, met en œuvre des mesures spécifiques tendant à promouvoir, consolider

et protéger les droits de l'enfant. En 2004, il a élaboré un *Code de protection de l'enfance*, document de regroupement des références et/ou des dispositions spécifiques de tous les textes nationaux et internationaux relatifs à l'enfant applicables au Burkina Faso. Ce document a pour objectifs :

- de permettre l'accessibilité aux différents textes officiels encadrant juridiquement l'enfance,
- de favoriser la connaissance et la diffusion du droit positif, le gain de temps dans la recherche des textes, la détection des dispositions lacunaires, insuffisantes, incompatibles ou lacunaires.

Le *Code de protection de l'enfance* vise également à préparer, en premier lieu, le travail de rationalisation et d'harmonisation entre textes nationaux d'une part et, entre textes nationaux et textes internationaux de l'enfance d'autre part ; en second lieu, de conduire le travail d'intégration des textes internationaux aux textes nationaux. Le processus d'alignement de la législation nationale sur les dispositions de la CDE commencé avec le Code de protection de l'enfance se poursuivra avec l'adoption d'un texte législatif de caractère global sur les droits de l'enfant.

Communication 2

Présentation et analyse de situations d'enfants victimes ou témoins de violations de leurs droits

Présentée par :

Monsieur Jean Baptiste ZOUNGRANA

Conseiller Technique du Ministre de l'Action Sociale et
de la Solidarité Nationale

COLLOQUE SOUS REGIONAL SOUS LE THEME: «FORMATION ET PRATIQUES POLICIERES EN MATIERESDE DROIS DE L'ENFANT».

COMMUNICATION:

Présentation et analyse de situation d'enfants victimes ou témoins de violation de leurs droits.

Présenté par monsieur ZOUNGRANA Jean-Baptiste, Conseiller technique du ministre de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale

INTRODUCTION

L'adoption de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) par l'AG/ONU le 20 novembre 1989 a ouvert une nouvelle ère porteuse d'espoir pour les enfants du monde entier.

Elle marque la reconnaissance par la communauté internationale de l'enfant en tant que sujet de droits. Elle énonce les principes généraux devant guider l'action des intervenants en faveur de l'enfant ainsi que les différents droits qui lui sont reconnus.

Cet premier instrument juridique international de référence en matière de promotion et de protection de l'enfant a été ratifié par 193 Etats du monde

Il recommande aux Etats de prendre un âge minimum au dessous duquel les enfants sont présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi, 13 ans au Burkina.

Le Burkina Faso a ratifié sans réserve, la CDE ainsi que ses deux protocoles facultatifs à savoir:

Le protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'AG de l'ONU le 25 mai 2000 et entré en vigueur le 18 janvier 2002

Le protocole facultatif à la CDE concernant l'implication des enfants dans les conflits armés adopté le 25 mai 2000 et entré en vigueur le 12 février 2002

Il a également ratifié la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant adopté lors de la 26^{ème} conférence des chefs d'Etat de l'OUA/UA en juillet 1990 à Addis-Abeba.

Il s'engage, à l'instar des autres Etats parties à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de leurs dispositions qui augurent la réalisation d'un monde ou d'une Afrique digne des enfants.

Vingt ans après la l'adoption de la CDE, les enfants jouissent-ils réellement des droits qui leur sont reconnus?

Pour traiter notre thème « présentation et analyse de situation des enfants victimes ou témoins de violation de leurs droits » nous allons adopter le plan suivant:

PLAN DE PRESENTATION

DEFINITION DES CONCEPTS

ETAT DES LIEUX DE LA SITUATION DES ENFANTS VICTIMES OU TEMOINS DE VIOLATION DE LEURS DROITS

ANALYSE DES CAUSES OU LES FACTEURS DE VIOLATION DES DROITS DE L'ENFANT

MECANISME DE PROTECTION ET DE PRISE EN CHARGE DES ENFANTS VICTIMES OU TEMOINS DE VIOLATION DE LEURS DROITS

SUGGESTIONS POUR RENFORCER LA PROTECTION DES ENFANTS

I-DEFINITIONS

Victimes: personnes qui individuellement ou collectivement ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux en raison **d'actes** ou **d'omissions** qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat membre. Résolution 40/34 de l'AG/ONU 1986.

Témoins: personne qui déclare solennellement ou promet de dire la vérité sur ce qu'elle a vu et entendu sur ce qui s'est passé.

Enfants victimes et témoins: désigne les enfants et adolescents âgés de moins de 18 ans qui sont victimes ou témoins d'actes criminels, indépendamment de leur rôle dans l'infraction ou dans la poursuite du délinquant ou des groupes de délinquants présumés lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant victimes et témoins d'actes criminels 2005

Dans le cadre de notre communication, nous prendrons les enfants et adolescents de moins de 18 ans témoins ou victimes de violation de leurs droits.

II-ETAT DES LIEUX DE LA SITUATION DES ENFANTS VICTIMES OU TEMOINS DE VIOLATION DE LEURS DROITS

63% des enfants et **40,07%** des adultes au Burkina Faso n'ont jamais entendu parlé des droits de l'enfant et **21%** des enfants ne savent pas qu'ils ont des devoirs

Droits les moins respectés sont : les droits à l'intégrité physique, à une protection spéciale, et à l'éducation.

les droits à la santé à la famille et à une personnalité sont les plus respectés. Enquête CAP MASSN/Unicef 2008

En effet, le Burkina a fait des progrès importants dans la promotion de certains droits.

Par exemple le droit à l'éducation, préscolaire **1,45** en 2006 à **2,80** en 2008 ,primaire enfants de 6 à 12 ans **56, 8%** en 200 à **72%** en 2007-2008;

droits à la santé, réduction de la mortalité infantile de **105%0** à EDSII à **81%0** à EDSIII, etc.

Par contre les enfants continuent d'être victimes de graves violations de leurs droits, notamment le droit d'être protégés contre toutes formes de violence

2-1 Ampleur de quelques domaines de violation des droits de l'enfant:

Victimes de traite interceptée de 2006 à 2008, 1930 enfants dont 663 garçons et 1267 filles dont 198 enfants victimes de traite transfrontalière;

En 2006, 63,7% des enfants de moins de 5ans étaient enregistrés à l'Etat civil (MICS 2006) ;

En 2008, 789 enfants ont été victimes de violence sexuelles

. De 2006 à 2008, 189 dossiers dans les tribunaux des villes de BOBO et Ouagadougou par l'association solidarité jeune de 2001 à 2008, 43 ont été instruits, 6 jugés assortis de peines de 3 à 5 ans pour les auteurs d'abus et d'exploitation sexuelle.

Selon une étude réalisée sur les enfants victimes de violence étude nationale réalisée en décembre 2007 dans les 13 régions du Burkina auprès de 6 000 enfants et 3000 adultes la situation des enfants victimes de violence se présente ainsi qu'il suit:

Victimes	effectif	pourcentage
Oui	4590	80,2%
Non	1135	19,8%
Total		100%

Les adultes à 83,3% et les enfants à 76,5% ont déclaré avoir été témoins de scènes de violence. Et 80,2% déclare avoir été victimes de violence. EVCE

Dans la région des Hauts Bassins, la région de Gendarmerie a enregistré de janvier 2007 au premier trimestre 2008, 117 cas de viols sur mineures, soit un taux de 95,9% par rapport au total des cas relevés dans cinq régions du pays. (Etude sur les violences faites aux femmes 2009)

2-2 Cas spécifique de la situation des enfants vivants dans la rue

Selon un recensement effectué en juin 2009 dans la ville de Ouagadougou par l'association Keeogo, leur nombre serait de **984** enfants, contre **525** enfants selon les résultats de l'enquête du MASSN en mai 2002; soit une progression de **87,42%** par rapport à 2002. En 1990, leur nombre était de **81**.

Quant aux filles, presque absentes dans les rues en 1990, leur nombre est passé à **56** en 2002 à **186** en 2009 à Ouagadougou en 7 ans; soit une progression moyenne de **33,16 %** par an.

A ceux-ci, il faut ajouter 5943 enfants talibés et qui passent une bonne partie de leur temps dans la rue

Cette progression rapide des enfants vivant dans la rue est inquiétante car ce sont eux les plus exposés à toutes les formes de violation de leurs droits et donc ceux qui ont besoin de plus de protection de la part des forces de l'ordre notamment de la police.

2-3 Situation spécifique des enfants en danger moral ou en conflit avec la loi

Situation des enfants reçus par l'ONG Keeogo selon les motifs

motif	2006			2007			2008			totalG		
	G	F	T	G	F	T	G	F	T	G	F	T
rafles	60	187	247	82	212	294	41	177	218	183	576	759
Coups et blessures	34	09	43	81	12	93	76	21	97	191	42	233
traite							90	22	111	90	22	11
viol	03	27	30	16	43	59	05	61	66	24	131	155
Expl sex	13	49	62	04	57	61	07	66	73	24	172	196

Situation des enfants gardés à vue au commissariat central Ouagadougou de février 2007 au 15 octobre 2008

Motif de garde à vue	Garçon	Fille	Total	observations
Vol	42	1	43	
Viol	3	12	15	3 garçons étaient gardés pour viol collectifs et 3 filles victimes de viol collectif
Abus de confiance	2	0	2	

Coups et blessures volontaires	3	0	3	
Faux et usage de faux	3	0	3	
Trafic des enfants	14	5	19	
Abandons par le père	2	0	2	
Raffles	8	0	8	
Total	77	18	95	18,94% de filles essentiellement pour des cas de viol

Activités de l'ensemble des juridictions pour enfants relatives aux mineurs délinquants.

Annuaire statistiques 2007 MJ publié en 2008

	2004	2005	2006
Affaires nouvelles	0	71	60
Contraventions	0	1	1
Délits	0	64	45
Crimes	0	6	14
Affaires terminées	0	42	50
Placement	0	10	8
Remise à parents	0	17	21
Emprisonnement	0	1	11
Autres	0	14	10

Les enfants sont victimes de violation de leurs droits dans les familles, à l'école, dans la communauté dans les rues et sur les lieux de travail, dans les structures de protection des enfants etc par:

Les membres de la famille, les voisinages, les pairs, les éducateurs, les forces de sécurité sont les principaux auteurs.

22/147 soit **15%** des cas de violences sexuelles sont commis par les forces de sécurité (Etude juillet 2005 de l'association Keeogo)

Devant les cas de violation des droits, une faible proportion, 228 soit 16,5% ont porté plainte contre autrui selon les résultats de l'enquête CAP.

Les plaintes sont portées auprès des parents, 70%, des amis 25%, de la police et de la gendarmerie **2%**, autres 4,1%.

Les raisons de la non dénonciation sont entre autres, l'indifférence, la peur de la réaction des adultes, dénoncer c'est trahir, c'est faire alliance avec **les forces de l'ordre**,

Témoignage n° 1 fille de 16 ans (keeego)

C'était quand j'ai commencé à fréquenter la rue. Mon amie A, c'est elle qui m'a initiée. Nous étions sous les caillcédrats quand des jeunes sont arrivés. Il y a un qu'on appelle Naba. Il a échangé avec mon amie. Puis il est venu vers moi et il m'a dit :

"tu es désormais la femme du Naba." Et il m'a dit de le suivre. J'ai regardé mon amie. Elle est venue vers moi et m'a dit. "C'est le Naba des aînés de la rue. On n'a pas le choix. Si tu ne le suis pas, il va te battre et personne ne pourra t'aider. Il a d'autres *djans* chez lui, il faudra trouver des astuces après pour t'échapper".

C'est un monstre. De toute façon maîtré tu le connais. Arrivée chez lui, j'ai vu effectivement R et S deux autres filles. Il leur a dit "voilà votre coépouse".

Au tout début il ne m'a pas brutalisé. J'ai essayé selon les conseils de mon amie de le tromper et m'enfuir. Là où c'a chauffé, c'est quand il a voulu faire des rapports sans préservatif. En tant qu'élève de 5^{ème}, je ne pouvais pas accepter ça.

Il m'a dit de sortir demander aux deux filles qui il est? Je me suis dit que c'était l'occasion pour partir. Dès que j'ai quitté la chambre j'ai couru vers la porte. Les filles ont crié et il m'a rejoint. Là il m'a bien battue et m'a violée près de huit (8) fois la même nuit.

Le lendemain il m'a enfermé dans la chambre et il est sorti avec les 2 filles. Je suis restée enfermée dans la chambre pendant 10 jours et chaque nuit il me violait. C'est après qu'il m'amenait me vendre (se prostituer) sous sa surveillance et je devais lui donner tout ce que j'ai eu comme argent et à lui de se servir et me remettre le reste...

C'est impossible. Je peux dire que moi au moins comme j'étais la protégée de Naba, j'ai été seulement violée par lui. Pratiquement tous les jours, sauf si tu es en règles (période de menstrues), il nous couche toutes à tour de rôle. **Mais les filles sont violées tous les jours par beaucoup de personnes: les aînés de la rue, les policiers et les autres faux clients.**

Je crois que pour éviter les viols il faut seulement ne pas être *djan*. Il n'y a pas une seule qui n'a pas été violée. Je jure.

En fait, c'est mon violeur qui m'a surnommé "*Fitini-go*" et c'est resté comme surnom. Nous étions cinq (5) FC raflées par la police. Au lieu de nous amener au commissariat, les trois qui nous ont raflées nous ont conduits à Boinsé-Yaré. C'était après minuit. Ils nous ont baisées (rapport sexuel) par derrière sans capote. Leur chef qui est chef N a dit "moi je prends la "*fini-go*"(petite fille) et la teint clair là et vous débrouillez-vous avec le reste". Ils nous faisaient descendre du véhicule selon leur choix à tour de rôle et un gardait le véhicule et le reste des filles.

C'est le chef qui a commencé et il a dit "faites descendre la "*fitini-go*" et ils m'ont fait descendre et depuis mes camarades m'appellent *fitini-go*.

III-ANALYSE DES CAUSES ET FACTEURS DE VIOLATION DES DROITS DE L'ENFANT

Les causes ou les facteurs sont fonctions de la nature du droit, de l'âge, du sexe, et du statut de la victime, de sa situation familiale et sociale du cadre environnemental et de l'engagement des différentes parties prenantes à la mise en œuvre des droits de l'enfant.

Les causes économiques: selon la déclaration du sommet extraordinaire l'AG/ONU consacré aux enfants 2007: « la pauvreté fait obstacle à la satisfaction des besoins du monde entier ainsi qu'à la protection et à la promotion de leurs droits », cette cause a été citée par les enfants comme étant la première par les enfants lors de l'enquête CAP

Les causes socioculturelles, les traditions traditionnelles néfastes(excision, mariages forcés et précoces), l'ignorance, l'indiscipline des enfants, les conflits conjugaux , familiaux, ou de générations, le refus d'apprendre les leçons ou les sourates, les mauvais résultats scolaires, les films pornographiques dans les vidéo clubs et dans les cybercafé, la recherche de gain facile, l'habillement provocant, la promiscuité des habitations, les bals de fin d'année ou les soirées dansantes, les discriminations et les stéréotypes sur les enfants et notamment les filles de Rue.

les causes organisationnelles et juridiques

La violence améliore l'interrogatoire, pensent 20,3 % des forces de défense et de sécurité pensent que la violence améliore l'interrogatoire, 55% d'entre eux ont entendu parler des violences contre les enfants ,37% en ont été témoins et 20,6% l'ont utilisé. EVC

L'absence de textes interdisant le châtiment corporel à la maison, le harcèlement sexuel, l'âge des relations sexuelles

L'inadéquation de certains textes ou les difficultés d'application la lois sur l'enfance délinquante ou en danger

L'absence d'un code de l'enfant et des procédures spécifiques pour les enfants

Le non respect des certaines dispositions de la CDE et des lignes directrices relatives aux enfants victimes ou témoins d'actes criminel,

IV-LE MECANISME DE PROTECTION ET DE PRISE EN CHARGE DES ENFANTS VICTIMES OU TEMOINS DE VIOLATION DE LEURS DROITS

4.1 le dispositif de protection

Au plan législatif et juridique et réglementaire

Le Burkina regorge d'un arsenal juridique de protection et de promotion des droits de l'enfant

Les instruments juridiques internationaux et régionaux

la convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'ONU le 20 novembre 1989 et ratifiée par le Burkina le 31 août 1990 et ses deux protocoles facultatifs.

La charte africaine des droits et du bien être de l'enfant ;

La convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;

La convention n°138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ;

La convention n°182 du BIT sur les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

la Charte Africaine des Droits et le Bien être de l'Enfant (CADBE)

Au plan national, nous pouvons citer notamment :

La Constitution du 2 juin 1991 garantit l'égalité entre tous les citoyens et le respect de sa dignité.

le Code des Personnes et de la Famille (CPF) qui renferme les dispositions pertinentes en matière de promotion des droits de l'enfant.

Le code pénal qui en plus des infractions classiques comme les coups et blessures, les viols et autres, contient, depuis sa relecture en 1996 des dispositions réprimant les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, l'abandon de famille, la dot, etc.

La loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation, art 3 rend éducation gratuite et obligatoire de 6 à 16 ans,

La loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail qui relève l'admission au travail de l'enfant de 15 à 16 ans

la loi N° 029-2008/AN du portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées qui réprime la traite des enfants, la mendicité

Le décret n° 2007 836PRES/PM/MASSN portant organisation de l'éducation spécialisée

Arrêté n° 2008 -008 MASSN/SG/DGPFSS/DES portant conditions de création et d'ouverture des structures privées de prise en charge des enfants et jeunes ayant des difficultés d'adaptation ou d'insertion sociale,

Arrêté n° 2009 -40 MASSN/SG/DGPFSS/DES portant cahier des charges des structures privées de prise en charge des enfants et jeunes ayant des difficultés d'adaptation ou d'insertion sociale.

Au plan institutionnel

Le département de l'action sociale et de la solidarité national a pour missions « promouvoir la famille, la solidarité nationale et de protéger l'enfant » loi n° 010/AN du 21 avril 1998

D'autres départements jouent un rôle importants tels M J, MDH, MEBA MERSSS, M D, MTSS, MPF, M S

Le mécanisme de coordination est assuré par le conseil national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant (CNSPDE) 23 octobre 2008 doté d'un secrétariat permanent

Au plan administratif

la politique nationale de la promotion de la femme,

la politique nationale d'action sociale,

la politique de promotion des droits humains,

la Politique Sanitaire nationale,

du PDDE et bientôt

la Politique Nationale Genre.

l'adoption de la Politique Nationale d'action sociale par décret n° 2007- 480/PRES/PM/MASSN du 23 juillet 2007 qui prend en compte la promotion des droits de l'enfant ;

L'adoption par le Conseil des ministres du 23 octobre 2008, du Cadre d'Orientation Stratégique pour la Promotion de l'Enfant (COSPE) pour la période 2008-2017. Il est assorti d'un plan d'action national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant couvrant la période 2008-2012 qui en est l'instrument d'opérationnalisation,

la prise en compte des droits de l'enfant dans les documents de politique de secteurs ministériels.

le programme national de prise en charge des orphelins et autres enfants vulnérables (OEV) ;

le plan d'action national de lutte contre les violences sexuelles faites aux enfants 2005-2009 :

le plan d'action national de lutte contre la traite et l'exploitation des enfants au Burkina Faso 2008-2012 ;

le programme national d'action éducative en milieu ouvert 2005-2009.

4.3 les structures de prise en charge

MASSN En juin 2008, le nombre de structures d'éducation spécialisée pour les enfants en difficultés en milieu ouvert semi ouvert et internant est de 198

Les orphelinats et de pouponnières au nombre de 65 dont 2 public

Au niveau familial et communautaire

La famille

Au niveau institutionnel

MJ Quartiers pour mineurs dans les MAC 12/19

M S Les cellules de garde à vue dans certains commissariats

Les centres d'éducation spécialisés qui reçoivent les mineurs en conflit avec la loi ou en danger moral, CESF de Gampela, MEADO à Orodara, centre de Laye le centre pénitencier de Baporo

4.4 Les actions entreprises

Elles sont orientées autour de trois axes principaux:

Prévention (sensibilisation plaidoyer, formation, rafles)

Prise en charge (d'appui/conseil, de soutien moral et psychologique, et/ou d'hébergement en cas de nécessité, la prise en charge sanitaire, alimentaire)

Réhabilitation/réinsertion sociale

Réhabilitation juridique, mise en œuvre de micro-projets,

Difficultés rencontrées

MASSN

MJ

MS

Société civile

l'insuffisance de coordination et de concertation qui amenuise les effets des énergies dépensées par les uns et les autres.

l'insuffisance de formation des acteurs.

le manque d'autonomie financière des ONG et associations

La non prise en compte de l'ensemble des actions de la société civile dans les bilans nationaux parce que beaucoup d'acteurs n'envoient pas de rapports périodiques aux structures compétentes

IV-Suggestions pour la promotion et la protection des droits de l'enfant.

Au niveau familial et communautaire

a mise en place de dispositifs formels devant coordonner les actions de sensibilisation et les services d'aide aux victimes afin de les rendre efficaces et visibles. Ceci devra améliorer les stratégies d'accompagnement/prise en charge et de suivi des victimes jusqu'à la résolution du problème ;

l'adoption de mesures d'accompagnement pour la prise en charge médicale, psychologique et sociale des victimes ;

le développement et la vulgarisation de moyens de communication qui prennent véritablement en compte la réalité culturelle et les spécificités de chaque public cible.

MASSN

MJ

MS

Société civile

Familles

CONCLUSION

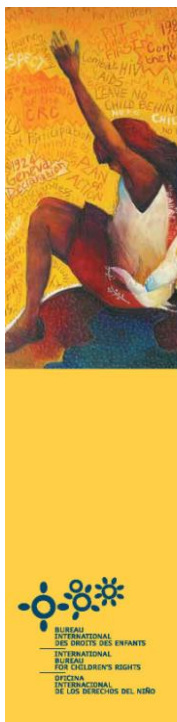
Communication 3

Déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant - les lignes directrices pour les enfants victimes ou témoins d'actes criminels

Présentée par :

Monsieur Guillaume LANDRY


Directeur des programmes au Bureau International des
Droits de l'Enfant



**Déterminer l'intérêt supérieur de
l'enfant**

Atelier présenté dans le cadre du colloque
Formation et pratiques policières en matière de droits de l'enfant
10-11 novembre 2009
Ouagadougou, Burkina Faso

Guillaume Landry
Directeur des programmes
Bureau international des droits des enfants (IBCR)
Coordonateur
Forum canadien sur les enfants dans les conflits armés


BUREAU
INTERNATIONAL
DES DROITS DES ENFANTS
INTERNATIONAL
BUREAU
FOR CHILDREN'S RIGHTS
OFICINA
INTERNACIONAL
DE LOS DERECHOS DEL NIÑO



II. DÉTERMINER L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT (suite)

Les principes fondamentaux de la CDE:

1. La non-discrimination (art. 2)
2. L'intérêt supérieur de l'enfant (art.3)
3. Droit à la vie, à la survie et au développement (art.6)
4. Droit au respect de l'opinion de l'enfant (art. 12)



4



II. DÉTERMINER L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT (suite)

L'intérêt supérieur de l'enfant

Article 3 de la CDE stipule que:

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.
3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.



5



II. DÉTERMINER L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT (suite) Qu'est-ce que cela veut dire?

1. L'intérêt supérieur = le bien-être de l'enfant:

- Le terme «intérêt supérieur» se réfère globalement au bien-être de l'enfant. Ce bien-être est déterminé en fonction de caractéristiques individuelles, telles que:
 - l'âge et le degré de maturité de l'enfant
 - la présence ou non des parents
 - l'environnement et l'expérience de l'enfant.

2. Considérer tous les droits de l'enfant:

- L'intérêt supérieur de l'enfant doit s'accorder avec les autres droits de l'enfant, comme ceux qui sont relatifs à sa protection ou à son droit de vivre dans la dignité et à l'abri de tout acte de violence. Pour le respecter, il faut alors considérer la totalité des droits de l'enfant en accordant une attention particulière à ce qui est le plus approprié à son développement à long terme.

3. Protéger l'enfant:

- Toute décision doit être prise en s'inspirant de l'opinion de l'enfant et en donnant la priorité à sa protection et à ses soins en vue de favoriser son bien-être.



6



II. DÉTERMINER L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT (suite)

Quelques exemples ...

- Lors d'une décision judiciaire, l'enfant doit être consulté. Par exemple, au sujet du droit de garde lors de la séparation des parents, il est essentiel de faire participer l'enfant et de prendre en compte ses intérêts.
- Dans les politiques et stratégies, il importe que les programmes de lutte contre le VIH et le sida par exemple soient conçus de manière à ce que les enfants soient au centre de la stratégie choisie.
- L'enfant doit être consulté si une décision qui le concerne va être prise, par exemple, au moment :
 - D'un changement d'école,
 - Du développement d'un projet par une ONG pour accroître l'assiduité des filles à l'école,
 - De la conception d'une campagne de sensibilisation entreprises par les policiers pour sensibiliser les jeunes contre la drogue
 - De son placement dans une famille d'accueil ou dans une institution.



7



III. CONCLUSION

Les défis:

1. ***L'intérêt supérieur ou le meilleur intérêt de l'enfant?***
Les enfants sont-ils des êtres d'exception qui ont des besoins, des droits et des intérêts toujours plus importants que ceux des adultes ?
2. ***Comment évaluer si une société applique ce principe adéquatement?***
L'intérêt supérieur de l'enfant est un droit fondamental, mais comment le mesure-t-on? Y a-t-il une possibilité de développer des indicateurs pour ce droit?
3. ***Comment est-ce que ce principe influence (ou devrait influencer la pratique policière?***
Que veut dire concrètement l'intérêt supérieur de l'enfant dans le quotidien et la pratique policière?



8



Bonne fin d'atelier!

Guillaume Landry
Directeur des programmes
Bureau international des droits des enfants (IBCR)
Coordonateur
Forum sur les enfants dans les conflits armés

2715 chemin Côte-Sainte-Catherine
Montréal (Québec) H3T 1B6
Téléphone : (1) 514 932 7656, poste 222
Télécopieur : (1) 514 932-9453
Courriel : g.landry@ibcr.org
Site Internet : www.ibcr.org



9

Communication 4

**Expérience Canadienne en matière de formation sur
les droits de l'enfant**

Présentée par :

Monsieur Michel GAGNON

Professeur au Collège de Maisonneuve

Formation et pratiques policières en matière de droits de l'enfant

Francopol
Burkina Faso
Ouagadougou
10 et 11 novembre 2009

Michel Gagnon, professeur





Expérience canadienne

Application québécoise



Choix de carrière

Vers 16, 17 ans

11 années d'études

- Primaire: 6 ans
- Secondaire: 5 ans

Policier policière

Être
un
agent de la paix



Notre candidat et futur policier / policière

**Ouedraogo Moumouni Michel
et
Bambara Yéri Renée Maude**

CÉGEP

- Collège d'enseignement général et professionnel
- Début de sa formation en Techniques policières
- 3 ans



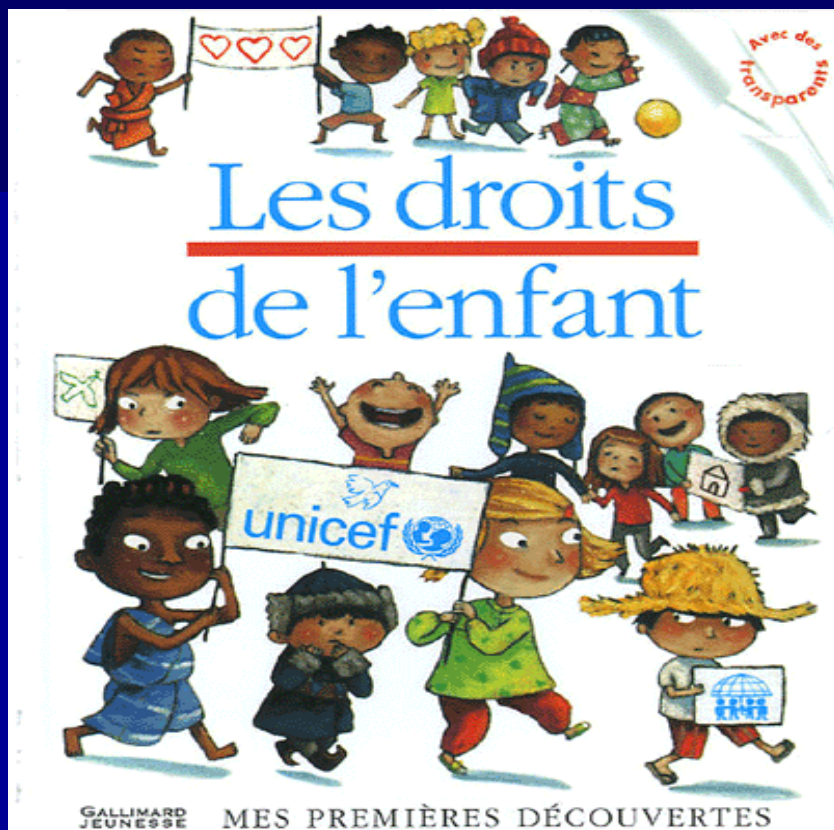
Collège de Maisonneuve

- 5 600 étudiants.
- Pré universitaire: 2 ans
- Technique supérieure: 3 ans
 - 14 programmes (marché du travail)
 - Dont techniques policières (ENP)



Une formation de 3 ans

- 14 cours de formation générale (philosophie, français, anglais, éducation physique etc.)
- 33 cours de formation spécifique qui ont un lien direct avec son futur métier (code pénal, notions criminologie, techniques de la communication, conduite d'une enquête, stages, droits de l'enfant etc.)



Formation Droits de l'enfant



- Approche par compétence
- Savoir, Savoir faire et Savoir être
- Chartes canadienne et québécoise
- Législations
- Ententes
- Protocoles



Chartes canadienne et québécoise des droits et libertés de la personne

Tout être humain, quel que soit son âge possède des droits et libertés destinés à assurer sa protection et son épanouissement. Et tous sont égaux en valeur et en dignité.



Lois



- **Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS)**
- **Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ)**
- **Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)**

TABLEAU COMPARATIF

	Loi sur les services de santé et les services sociaux	Loi sur la protection de la jeunesse	LSJPA
Situations	Besoins des usagers en service de santé et services sociaux	Mineurs de moins de 18 ans dont la sécurité et/ou le développement est/sont ou peut/peuvent être compromis	Mineurs de 12 ans à moins de 18 ans à qui on impute une infraction à une loi du Canada
Objectifs généraux	<ol style="list-style-type: none"> 1. Améliorer la santé et les conditions sociales 2. Rendre accessible un réseau de services 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Favoriser la continuité et la stabilité pour leurs enfants 2. Promouvoir la participation active de l'enfant et de ses parents aux décisions et aux choix des mesures 3. S'assurer du caractère exceptionnel de l'intervention d'autorité de l'État 4. Concilier la protection des enfants et le respect de la vie privée 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Assurer la protection de la société ■ Considérer la victime ■ Responsabiliser le jeune ■ Faire participer les parents ■ Prévenir la récidive ■ Éviter l'incarcération des adolescents non violents

TABLEAU COMPARATIF (suite)

	Loi sur les services de santé et les services sociaux	Loi sur la protection de la jeunesse	LSJPA (C-07)
Élément déclencheur	Demande volontaire de services	Signalement	Intervention policière, le plus souvent suite à une plainte de la victime
Détermination des mesures	<ul style="list-style-type: none"> ■ Consentement des deux parents suite à l'offre de services du personnel de l'établissement ■ Dans certains cas, le mineur de 14 ans et plus peut consentir seul 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Suite à une entente sur des mesures volontaires ■ Suite à une ordonnance du tribunal 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Suite à une entente sur des mesures extrajudiciaires ■ Suite à une décision du tribunal

Particularités de la LSJPA

Le travail des policiers auprès des enfants comportent un pouvoir discrétionnaire important, la décision prise dès les premiers instants aura une influence directe sur le devenir de l'enfant et sur la sécurité publique. La loi prévoit que le policier, exerce un tel pouvoir dans l'application de ce qui est appelé, *les mesures extrajudiciaires*.

« La mesure adéquate, en fonction de la situation et du jeune, au bon moment et dans l'intérêt de la société. »

Un tribunal pour enfant

La cour du Québec - La Chambre de la jeunesse

- Toute demande relative à la sécurité ou au développement des jeunes de moins de 18 ans en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse.
- En matière criminelle, la chambre de la jeunesse applique la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.
- Adoption



Entente multisectoriel

Relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique.

- Ministère de la Santé et des Services sociaux
- Ministère de la Justice
- Ministère de la Sécurité publique
- Ministère de l'Éducation
- Ministère de la Famille et de l'Enfance

Protocole (national)



Présence policière dans les établissements d'enseignement

- Contexte de Prévention et relations communautaire
- Contexte d'urgence
- Contexte d'enquête

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Ministère de la Justice
Ministère de la Sécurité publique
Ministère de la Santé et Services Sociaux

Protocole (local)



- Concernant les jeunes fugueurs (Exode précoce des jeunes et les dangers de la rue)
- Protocole de collaboration entre Le Service de police de la Ville de Montréal et l'organisme dans la rue (Le bunker) et la direction de la protection de la jeunesse (DPJ)

Donc

Le Savoir de Ouedraogo Moumouni Michel et Bambara Yéri Renée Maude en matière de Droits de l'enfant au regard des:

- Chartes
- Lois
- Ententes
- Protocoles

est maintenant très à jour



Savoir faire et Savoir être et la formation spécifique

1. Techniques de base de la communication
2. Techniques spécialisées de la communication policière
3. Ressources communautaires et travail policier
4. Situations de crise et techniques d'intervention
5. Jeunes en difficulté et interventions policières
6. Rôles et responsabilités de la police dans le système judiciaire
7. Interactions avec des clientèles différenciées
8. Interactions avec des communautés culturelles et ethniques
9. Approche en résolution de problèmes appliquée à l'intervention policière

ENPQ



ENPQ

- 15 semaines
- Formation très technique (Savoir faire et Savoir être)
- Les connaissances en matière de Droits de l'enfant seront mises à contribution. En effet les aspirants policiers seront appelés lors de simulations à interagir auprès d'enfants victimes, témoins et auteurs de crime.



EMBAUCHE

Ils sont aptes à postuler pour un des 34 corps policiers du Québec, dont:

- Police nationale (Sûreté du Québec)
- Service de police de la Ville de Montréal (Spvm)



Pratiques policières

Priorité jeunesse

L'approche communautaire

Police de Proximité

L'approche Communautaire



L'approche Communautaire

- Le rapprochement avec la population des enfants
- Le renforcement des mesures préventives
- Le partenariat
- La résolution de problème

Structure organisationnelle et fonctionnelle

Dans tous les commissariats du Québec, il y a au moins un policier / policière qui est assigné exclusivement aux interventions auprès des enfants



Différents programmes

- Information
- Sensibilisation
- Formation
- Éducation
- Information
- Répression
- Prévention



Différents programmes

- Programme d'intervention en milieu scolaire : qui lutte contre la drogue, le taxage et la violence
- Une belle histoire d'amour : contre l'exploitation sexuelle
- Revenir pour rester : contre la fugue et les enlèvements
- Connais-tu ta gang : contre les gangs de rue
- Me reconnaissez-vous : Carnet d'identification

Différents programmes

- Je choisis un bon gang : contre les gangs de rue
- Partenaire dans le respect : réduire la violence physique et verbale
- Je réfléchis avant d'agir : bien réagir face aux situations dangereuses
- Cool pour vrai : Consommation de drogue, alcool, violence et méfait
- Cyberbranché : cybercriminalité
- Etc.



Les droits de l'enfant et le Burkina Faso

Le Collège de Maisonneuve est présent au Burkina Faso depuis plus de 15 ans.

C'est d'abord la formation policière qui nous a conduit à l'ENP.

Par la suite, les Droits de l'enfant nous ont tous interpellés.

- 1993-95 Programme régional de formation et de perfectionnement – PRÉFEP
- 1995-99 Communauté et police : L'approche communautaire et la police de proximité
 - Ministère de la Sécurité / Police nationale / ENP
- 2003-08 Concertation prévention jeunesse (CPJ)
 - MASSN / MSECUC / ENP / INFTS

- 2005-08 Action concertée pour la promotion et la protection des droits de la jeunesse (ACPPDJ)
 - MASSN / MSECUC / MPDH / Justice / MJE / MTSS / MEBA
 - Croix rouge / ANERSER / RAPPED / AEJTB / ADEP / AISEFIMM / Guide / AMAP
- 2006-11: Formation Promotion Santé (FPS) Santé sexuelle et reproductive des adolescents et des jeunes
 - MS / MASSN / ENSP
- 2008-11: Mobilisation Éducation Jeunesse (MEJ)
 - MASSN Direction générale de la Promotion de la famille et des services spécialisés
 - DÉS

Je vous remercie de votre attention



Communication 5

Expérience de l'Ecole Nationale de Police du Burkina Faso en matière de formation sur les droits de l'enfant

Présentée par :

Monsieur Paul SONDO

Directeur de l'Ecole Nationale de Police du
Burkina Faso

LA FORMATION SUR LES DROITS DE L'ENFANT A L'ECOLE NATIONALE DE POLICE DU BURKINA FASO

Etat des lieux et perspectives

Introduction

I/ Contenu de la Formation sur les droits de l'Enfant

II/ Le volume horaire, les cycles concernés et le profil des enseignants

III/ Le Partenariat et l'évaluation de la formation

IV/ Suggestions

Conclusion

Présentée par :

Paul SONDO

Commissaire de Police

Directeur de l'Ecole Nationale de Police/BURKINA FASO

Introduction

➡ L'Ecole Nationale de Police du Burkina Faso a été créée en 1970 par le Décret N° 70/075/PRES/IS du 6 mai 1970. En vertu des textes régissant son organisation et son fonctionnement, notamment l'Arrêté N° 2000-098/MATS/CAB du 28 juin 2000, l'Ecole Nationale de Police est dotée de huit (08) organes parmi lesquels on distingue Le Secrétariat de la Direction, la Division des enseignements (DE), la Division des Ressources pédagogiques (DRP), la Division de la Logistique (DL), la Division de Service Général (DSG), le Service Police Auto Ecole (SPAÉ), le Centre de Formation Continue (CFC) et le Comité des Etudes et des Stages (CES). Il revient à la Division des Enseignements et au Comité des Etudes et des Stages, les rôles respectifs de conception et de validation des curricula de formation.

➡ Depuis 2005, l'Ecole Nationale de Police du Burkina Faso se situe parmi les écoles professionnelles qui recrutent le plus d'élèves par an. En effet, à la faveur de l'instauration de la Police de Proximité dans notre pays, le recrutement direct des Assistants de Police est passé de cinq cent (500) à sept cent cinquante (750) entraînant de ce fait, une augmentation considérable des effectifs. A titre illustratif, la promotion 2007-2009 est constituée de deux mille quatre cent soixante onze (2471) élèves dont deux mille soixante douze (2072) élèves policiers tous cycles confondus, cinquante deux (52) policiers municipaux et trois cent quarante sept (347) gardes de sécurité pénitentiaires.

➡ L'introduction de la formation sur les Droits de l'Enfant à l'Ecole Nationale de Police a fait l'objet de réflexions à plusieurs niveaux.

- Avant 2005, cette formation était peu ou pas abordée par le cours de Droits de l'Homme et des Libertés Publiques ;

- A partir de 2005, à la faveur de nombreuses rencontres et concertations entre le Ministère de la Sécurité et celui en charge des Droits Humains d'une part, de certains départements ministériels et le Système des Nations Unies d'autre part, un module spécifique sur les Droits de l'Enfant a été conçu et intégré dans le programme de formation à l'Ecole Nationale de Police.

➡ Ce module reste encore de nos jours, rattaché au cours de Droits de l'Homme et des Libertés Publiques (DHLP).

Aujourd'hui, la formation sur les Droits de l'Enfant à l'Ecole Nationale de Police présente un contenu, un volume horaire et une qualité d'enseignement appréciables même si des améliorations peuvent encore y être apportées.

I/ Le contenu de la Formation sur les Droits de l'Enfant à l'Ecole Nationale de Police

Le contenu est le même pour tous les cycles avec toutefois, une étude approfondie des textes fondateurs et de l'histoire des Droits de l'Enfant pour le cycle des commissaires de Police, des inspecteurs de la Garde de Sécurité Pénitentiaire et des officiers supérieurs de la Police Municipale :

A- Rappels des textes fondateurs : - La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Convention relative aux Droits de l'Enfant, la Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant, la Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes,

B- Textes nationaux : Texte sur l'enfance délinquante ou en danger, Code des Personnes et de la Famille, Code pénal, ...

- Actuellement, un avant projet de loi sur la protection de l'enfance est à l'étude.

C- Etudes des notions d' « enfant », de « travail d'enfant », de « trafic des enfants », de « besoins de l'enfant », d' « abus des enfants », d' « enfants en conflit avec la loi », d' « enfant victime », d' « enfant de la rue », d' « enfant à la rue », etc.

D- Etudes des principes directeurs et des droits consacrés par la CDE

La CDE étant le texte de référence sur les droits de l'Enfant, l'étude des droits qui y sont consacrés constitue l'ossature du module (Droits civils, droits politiques, droits économiques, droits culturels, ...).

E- Etude des droits et devoirs consacrés par la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

F- Etude des droits consacrés par les autres textes :

- Les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (principes directeurs de RIYAD) ;

- Les textes minima des Nations Unies concernant l'administration de la Justice pour mineurs (règles de BEIJING) ;
- Les règles de Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

II/ Le volume horaire et les cycles concernés

➔ Effectifs de 2007-2009 pour la Police Nationale, la GSP et la Police Municipale touchés par la Formation

1-) POLICE NATIONALE

Cycles	Vol. horaire	Enseignants	Effectifs
Commissaires Directs	40H	KAMBOU Kassoum, Magistrat	09
Commissaires Profls	40H	NIGNAN Bassirou, Magistrat	16
Officiers Directs	40H	Commissaire div. GUIGMA	45
Officiers Profls	40H	Commissaire div. GUIGMA A.	50
Assistants Directs	30H	Commissaire div. GUIGMA A.	752
Assistants Profls	30H	Commissaire div. GUIGMA A.	1200
TOTAL	220 H		2072

2-) POLICE MUNICIPALE

Cycles	Vol. horaire	Enseignant	Effectifs
Officiers Profls	40H	Commissaire div. GUIGMA A.	02
Sous Officiers	30H	Commissaire div. GUIGMA A.	10
Agents	30H	Commissaire div. GUIGMA A.	40

TOTAL	100 H		52
--------------	--------------	--	-----------

3-) GARDE DE SECURITE PENITENTIAIRE

Cycles	Vol. horaire	Enseignant	Effectifs
Inspecteurs Directs	40H	ZOURE M. Guillaume (Magistrat)	05
Inspecteurs Profils	40H	ZOURE M. Guillaume (Magistrat)	05
Contrôleurs Directs	40H	ZOURE M. Guillaume (Magistrat)	30
Contrôleurs Professionnels	40H	ZOURE M. Guillaume (Magistrat)	05
Assistants Directs	30H	ZOURE M. Guillaume (Magistrat)	202
Assistants Profils	30H	ZOURE M. Guillaume (Magistrat)	100
TOTAL	220 H		347

III/ Partenariat et évaluation de la formation

Partenariat avec les associations dans le cadre de la protection des droits de l'enfant (pour les enfants de la rue: Association Keeogo);

- Formation des formateurs de l'Ecole Nationale de Police par le Secrétariat Permanent du Plan d'Action National pour l'Enfance (SP/PAN Enfance);

- Suivi évaluation des activités pédagogiques relatives aux droits de l'enfant par le SP/PAN Enfance;

- Mise à disposition de documents essentiels, notamment un module de formation sur les droits de l'Enfant, le code de protection de l'enfance et le guide des droits de l'enfant.
- - Il faut citer également le partenariat avec le collège de Maisonneuve (Canada) qui a permis l'organisation de plusieurs formations sur les droits de l'enfant.

III/ Suggestions

➡ Malgré toute l'attention accordée à la formation sur les droits de l'enfant, elle reste encore de nos jours, une branche du cours intitulé « Droits de l'homme et Liberté publiques » assuré par les mêmes enseignants. Ainsi, on ne peut pas dire que le volume horaire ci-dessus est exclusivement consacré à cette formation.

➡ Même s'il est convenu que les droits de l'enfant font partie des Droits de l'Homme en général, il est néanmoins souhaitable qu'à tout le moins, il y ait une répartition du volume horaire entre ces deux cours.

➡ L'idéal aurait été qu'il y ait une plage horaire consacrée à la formation sur le droit de l'enfant qui pourrait déboucher utilement sur la procédure pénale applicable aux mineurs.

Conclusion

➡ L'Ecole Nationale de Police du Burkina Faso consacre un espace de temps et de moyens appréciables à la formation sur le droit des enfants. Cette formation, comme nous venons de le voir, touche tous les cycles avec toutefois, une attention particulière pour le cycle des commissaires de Police, des inspecteurs de la Grade de Sécurité Pénitentiaire et des officiers supérieurs de la Police Municipale.

➡ En plus de cette formation à l'ENP, il faut signaler que les enseignants sont souvent sollicités pour animer des ateliers de formation au profit de groupes socio professionnels.

➡ Il faudrait travailler à ce que cette formation sur le droit des enfants à l'ENP fasse l'objet d'un module à part entière.

Communication 6

Expérience de l'Ecole Nationale de Gendarmerie du Burkina Faso en matière de formation sur les droits de l'enfant

Présentée par :

Monsieur Wilfried K. TAOKO

Directeur des études de l'Ecole Nationale de
Gendarmerie du Burkina Faso





INTRODUCTION

L'École Nationale de Gendarmerie abrite tous les stages non Officiers de l'institution. Elle est en phase de mutation pour devenir le Commandement des Ecoles et Centres de Perfectionnement dont relèveront l'École Nationale des Sous-officiers de Gendarmerie, le Centre National de Qualification des Sous-officiers et le Centre de Perfectionnement de la Gendarmerie Mobile. L'École dispense aux différents stages une formation complète qui comporte trois volets à savoir l'instruction militaire, l'instruction générale et l'instruction professionnelle.



GENDARMERIE

Au titre de la formation professionnelle, l'École a intégré depuis 2005 le module sur les droits de l'enfant pour répondre à des besoins pratiques. Il sera donc présenté en premier lieu les différents chapitres et volumes horaires par stage, puis en second lieu les formations et les recyclages des instructeurs.

ELEVES SOUS-OFFICIERS DE PREMIERE ANNEE

- La définition de l'enfant
- La définition des droits de l'enfant
- Les principes de la Convention des Droits de l'Enfant (CDE)
- Les droits reconnus à l'enfant par la CDE
- Les devoirs et responsabilités de l'enfant selon la Charte
- Les droits reconnus à l'enfant par la législation nationale
- La mise en œuvre des droits de l'enfant

VOLUME HORAIRE : 18 H

ELEVES SOUS-OFFICIERS DE DEUXIEME ANNEE

- Les conflits et changements dans la nature des conflits
- Les effets et impacts spécifiques des conflits armés sur le
- La protection de l'enfant avant, pendant et après les conflits
- La conduite des opérations
- Le comportement dans l'action
- La prévention et la répression des violences des droits de
- Les violences basées sur le genre (VBG) et VIH/SIDA

VOLUME HORAIRE : 16H

CERTIFICAT INTERARMES / GENDARMERIE

- Les principes de la CDE (conférence)
- Les droits reconnus à l'enfant par la législation nationale
- Les effets et impacts spécifiques des conflits armés sur l'enfant
- La protection de l'enfant avant, pendant et après les conflits armés
- Les VBG et VIH/SIDA

VOLUME HORAIRE : 12H

OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRES

- Les droits reconnus à l'enfant par la législation nationale
- La conduite des opérations (conférence)
- Le comportement dans l'action
- La prévention et la répression des violations des droits de l'enfant
- Les VBG et VIH/SIDA

NB: les différents chapitres sont plus détaillés et plus approfondis

VOLUME HORAIRE : 12H

BREVET SUPERIEUR DE QUALIFICATION **DE GENDARMERIE**

- ✓ La conduite des opérations
- ✓ Le comportement dans l'action
- ✓ La prévention et la répression des violences des droits de l'enfant
- ✓ Les VBG et VIH/SIDA

NB: les cours sont faits sous forme de conférence

VOLUME HORAIRE: 08H

REMARQUE

Il est à noter que le domaine des Droits de l'enfant étant assez vaste, certains volets sont traités dans d'autres cours tels que:

- LA PROCEDURE PENALE
- LA PROCEDURE ECRITE
- LE DROIT PENAL SPECIAL
- LA POLICE JUDICIAIRE

FORMATIONS ET RECYCLAGES DES INSTRUCTEURS

❖ Le Ministère de la Défense à travers la cellule Droit International Humanitaire et Droits de l'Enfant de la Division Opérations de l'Etat-Major Général des Armées

Dernier recyclage: **11 Aout 2009**

❖ Le Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale à travers le Secrétariat Permanent du Comité National chargé du suivi et de l'évaluation du plan d'action national pour l'enfance

Dernier recyclage: **du 06 au 08 Aout 2009**

CONCLUSION

Le trafic des enfants, l'exploitation des mineurs, le travail forcé des moins de 16 ans sont autant d'infractions constatées de plus en plus sur le territoire national. La nécessité donc de former et de bien former des gendarmes à même de prévenir ces abus, de constater et de dresser la procédure convenable en cas d'infraction s'est imposée. C'est pourquoi, le nombre d'instructeurs formés en la matière s'accroît chaque année. Et c'est aussi pourquoi la matière du Droit de l'enfant est l'une des matières prioritaires dans la relecture des programmes d'instruction de l'Ecole.



Communication 7

Expérience de l'Ecole Nationale de Police de Centrafrique en matière de formation sur les droits de l'enfant

Présentée par :

Monsieur Boubala Pascal N'GOKO

Directeur de l'Ecole Nationale de Police de
Centrafrique

COMMUNICATION RELATIVE A LA FORMATION SUR LES DROITS DE L'ENFANT A L'ECOLE NATIONALE DE POLICE DE BANGUI – REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

La République Centrafricaine notre pays se trouve dans une situation de post-conflit. En effet, les troubles militaro-politiques que le pays a connus pendant plus d'une décennie ont également eu des conséquences graves sur le fonctionnement régulier de l'Ecole Nationale de Police. Depuis le retour à la paix civile dans le pays grâce aux efforts inlassables du Gouvernement avec l'appui des partenaires au développement, la direction de notre établissement, en partenariat avec le Service français de Coopération Technique Internationale de Police (SCTIP) et la Police Civile du Bureau de l'Organisation des Nations Unies en Centrafrique (BONUCA) organise chaque année une série de stages de formation continue dans les divers domaines professionnels. Au cours

de ces stages, intervient la Section des Droits de l'Homme du BONUCA pour parler de ces droits en général. Il n'existe pas de module de formation spécifiquement sur les droits de l'enfant.

Toutefois, plusieurs fonctionnaires de Police ont déjà participé à des séminaires organisés par l'UNICEF à l'intention des Forces de Défense et de Sécurité sur ce point précis.

La Direction de l'Ecole Nationale de Police profite de l'opportunité qui lui est offerte pour saisir la pertinence de la question et s'enrichir des expériences des autres Ecoles ici représentées. Elle s'engage à introduire au retour un module de formation y relatif dans son programme pédagogique dans le cadre bien entendu du renforcement des capacités de nos agents et de la Réforme du Secteur de la Sécurité (RSS) en cours dans notre pays qui a inscrit la formation parmi les priorités définies.

Aussi, elle saisit à nouveau, cette occasion pour remercier d'une part la Francophonie pour son implication dans les démarches ayant abouti à l'organisation du stage de formation des formateurs de l'Ecole Nationale de Police, d'autre part le FRANCOPOL pour avoir dépêché deux de ses membres à Bangui pour l'animation dudit stage dont Mme Anne COLOMB ici parmi nous mais aussi de nous avoir convié à cette rencontre du donner et du recevoir.

Telle est la substance de notre communication.

Je vous remercie.

Le Directeur de l'Ecole Nationale de Police, Pascal
NGOKO – BOUBALA, Contrôleur Général de
Police

Communication 8

Expérience de l'Ecole Nationale de Police de Côte d'Ivoire en matière de formation sur les droits de l'enfant

Présentée par :

Madame Akpoué Viviane ATSIN

Directrice de l'Ecole Nationale de Police de Côte d'Ivoire

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DE LA FORMATION
ET DE L'ECOLE NATIONALE DE POLICE

LE DIRECTEUR

N° _____ /MI/DGPN/DFENP

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Abidjan, le

PRESENTATION DU PROGRAMME DE COURS DE FORMATION AUX DROITS DES MINEURS

I- DESCRIPTION DU CONTEXTE

Des principes juridiques énoncent :

- ✓ Toute personne, quel que soit son âge, sa condition ou sa nationalité, doit pouvoir connaître ses droits, ses devoirs et savoir comment les exercer.
 - Toute personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans est une personne mineure. Elle est juridiquement irresponsable et ne peut exercer ses droits sans ses parents (ou tuteurs) et *dans certains cas, la Police est amenée à suppléer la défaillance des parents. ce rôle met en évidence tout l'intérêt de ce module de formation.*
- Sans avoir la prétention de recommander la nomination des femmes au commandement de toutes les écoles et structures de formation des polices d'Etat, nous voulons souligner l'atout qui est celui de mon pays, d'avoir à expérimenter une telle position, dans l'orientation des programmes de formation des policiers de Côte d'Ivoire qui découle de mes formations et expériences professionnelles antérieures.
- En effet, j'ai eu le privilège d'avoir suivi des séminaires de formation sur les Droits de l'homme dans trois domaines spécifiques :
 - Le Droit du genre.
 - les Droits de l'homme en période de conflit.
 - le Droit des enfants mineurs.

Ces formations ont été précédées de mon mémoire de fin de formation à la sortie de l'Ecole Nationale de Police qui a porté sur la prévention de la délinquance juvénile. Et comme établi certainement dans le plan de Dieu, j'ai assurée certaines fonctions à la Brigade des Mineurs de la Préfecture de Police d'Abidjan auparavant.

II- OJECTIF, CONTENU DE L'ENSEIGNEMENT, ET ÉVALUATION (intérêt du cours)

A- OBJECTIF

Développée en cinq (05) thèmes, ou chapitres, le programme délivre aux apprenants, un premier niveau d'informations utiles pour leur permettre de repérer dans les textes afférents, les moyens :

- de s'informer sur les droits et les obligations du mineur,
- de s'orienter vers les structures les plus appropriées pour faire valoir ces droits (ex : brigade des mineurs),
- de le conseiller et l'assister dans ses démarches juridiques et administratives,
- de faire bénéficier au mineur, de consultations juridiques ou de l'assistance d'une structure ou d'un tiers qualifié,
- d'adapter les comportements d'accueil, les actes et opérations de police, en se mettent en relation avec des professionnels du domaine et des personnes

spécifiquement formées, capables d'apporter l'aide et le soutien dont le mineur a besoin.

B- CONTENU ET EVALUATION

Les cours se déroulent sous la forme d'exposés magistraux avec des périodes de discussion, que nous avons inscrits au titre de "Conférence". Pour se faire, l'Ecole Nationale de Police bénéficie par ailleurs du support opérationnel de structures spécialisées, comme le B.I.C.E (Bureau International Catholique de l'Enfance) et de leur documentation.

La participation active des étudiant en cours et aux ateliers y est requise et compte pour 20% de la moyenne finale.

MODULES DU COURS

I/ LE CADRE JURIDIQUE EN MATIERE DE PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT.

- **Instruments internationaux**
- **Instruments nationaux**

II/ LA PROTECTION DU MINEUR EN CONFLIT AVEC LA LOI

- **Définitions**
- **Mécanismes de protection**

III/ LA PROTECTION DES MINEURS VICTIMES D'INFRACTION

- **Les conditions de garde à vue**
- **La poursuite des auteurs**
- **La brigade spéciale de protection**

IV/ PROFIL PSYCHOLOGIQUE DU MINEUR DELINQUANT

V/ PROFIL PSYCHOLOGIQUE DU MINEUR VICTIME D'INFRACTIONS

ATSIN EPSE AKPOUE VIVIANE N'TAHO
COMMISSAIRE PRINCIPAL DE POLICE

Communication 9

Expérience de l'Ecole Nationale de Police du TOGO en matière de formation sur les droits de l'enfant

Présentée par :

Monsieur Ayikoué Dodi AYATI

Directeur de l'Ecole Nationale de Police du
Togo

FORMATION SUR LES DROITS DES ENFANTS AU TOGO.

Les enfants constituent par nature un groupe vulnérable. Ce qui implique un traitement spécial et particulier à l'endroit de tous les enfants du monde et surtout ceux d'Afrique en particulier du fait de la pauvreté et des guerres qui rendent plus vulnérables ces enfants.

Le TOGO dans la droite ligne des Nations Unies (adoption le 20 Novembre 1989 de la convention relative aux droits de l'enfant par l'Assemblée Générale des Nations Unies), a ratifié le 1^{er} Août 1990 la convention relative aux droits de l'enfant et s'applique profondément pour que ces droits reconnus aux enfants soient connus de tous et respectés. C'est pourquoi bien que l'Ecole Nationale de Police Togolaise n'ait pas encore intégré dans ses programmes des thèmes pour enfants, les

fonctionnaires de Police tous grades confondus suivent des formations, stages et séminaires qui les édifient de long en large sur les droits des enfants.

Ces formations s'articulent autour de trois (03) grandes parties :

- Le cadre législatif et réglementaire de la protection légale des enfants au Togo (I),
- Quelques principes directeurs contenus dans ces lois et règlements (II),
- Le cas spécifique de la protection des enfants en conflits avec la loi (III).

I- CADRE NORMATIF ACTUEL DE LA PROTECTION DE L'ENFANT AU TOGO

La protection de l'enfant s'inscrit actuellement dans le cadre spécifique défini par la constitution Togolaise du 14 Octobre 1992 révisée le 31 Décembre 2002 et notamment en ses articles 11, 12, 31, 33, 34, 35, 36, 50 et 140. Mise à part la constitution ; les lois et règlements (A) régissent ce domaine. Sur le plan international, la ratification de la convention et accords internationaux permettent au Togo de s'intégrer par rapports aux autres pays.

A- Sur le plan National

Le thème « protection de l'enfant » fait référence aux actions de prévention et de protection contre la violence, l'exploitation, les abus, la négligence et la discrimination envers les enfants.

Sur le plan National plusieurs textes régissent la matière.

- La loi N° 98-016 du 17 Novembre 1998 portant interdiction des mutilations génitales féminines.
- La loi N° 2005-009 du 03 Août 2005 relative au trafic d'enfants au Togo
- La loi N° 2006-010 du 03 Décembre 2006 portant code du travail (art 150-151-154-155)
- L'arrêté N° 1464(MTEFP/DGTLS déterminant les travaux interdits aux enfants conformément au point 04 de l'article 151 de la loi N° 2006-010 Du 13 Décembre 2006 portant code du travail.
- Le décret N° 2008-103 (PR RELATIF à la procédure d'adoption d'enfants au Togo).
- La loi N° 2007-017 du 06 Juillet 2007 portant code de l'enfant.
- Le décret N° 2008-104/PR relatif au Comité National d'adoption d'enfants au Togo.
- La célébration des journées internationales de l'enfant.

B- Sur le plan international

Plusieurs conventions et accords ont été signés par le Togo dans le cadre de la protection des enfants.

- La convention relative aux droits de l'enfant (1989/ratifiée le 1^{er} Août 1990).
- La charte africaine des droits et du bien-être des enfants adoptée en Juillet 1990 et ratifiée par le Togo en Mai 1998
- La convention N° 138 de l'OIT sur l'âge minimum du travail (1973) ratifié le 20 Juillet 1983.
- La convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) ratifiée en 2004.

- Le protocole additionnel à la convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée, relatif à la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000) signé le 12 Décembre 2000 (autorisation de ratification en Novembre 2008).
- L'accord quadripartite de coopération en matière de la police criminelle entre le Benin, le Ghana, le Nigéria et le Togo.
- L'accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre.
- Politique régionale d'assistance aux victimes de traite de personnes en Afrique de l'Ouest (Juin 2009).
- Les principes directeurs des Nations-Unies pour la protection des mineurs privés de Liberté
- Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale.
- L'ensemble des règles minima des Nations-Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (**Règles de Beijing**)

A présent, dans une seconde partie nous verrons :

II- PRINCIPES ET DROITS FONDAMENTAUX DES ENFANTS.

Dans une première sous partie nous développerons les droits et besoins fondamentaux des enfants (A) ensuite ce qu'est le trafic des enfants et les causes du trafic des enfants (B) enfin nous verrons le rôle des forces de sécurité dans la lutte contre le trafic des enfants (C).

A- DROITS ET BESOINS FONDAMENTAUX DES ENFANTS.

Les perceptions de l'enfance diffèrent selon les pays et les communautés quoique les étapes fondamentales de développement demeurent les mêmes. L'enfance peut-être perçue de façons différentes au niveau local, régional, national et mondial. Ainsi la convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant et la charte africaine de l'OUA sur les droits et bien-être de l'Enfant définissent un enfant comme tout individu ayant moins de 18 ans et accordent à cet individu des droits spéciaux et une protection spéciale.

Quelques droits et besoins fondamentaux

Les droits de l'enfant sont en lien direct avec les besoins de base. Ainsi nous avons :

- **Le droit à la survie** (besoins de provisions pour survivre, accès aux besoins de bases tels que la nourriture, un toit, des soins de santé et une éducation.
- **Le droit au développement** (besoins d'être élevés dans un environnement qui les soutienne et qui les aide à réaliser leur potentiel : jeux, loisirs, activités culturelles, accès à l'information, liberté de pensées de conscience, de religion).

- **Le droit à la protection** (besoins d'être protégés contre les actes et pratiques comme abus physique ou verbal, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, recrutements dans les forces armées, travail des enfants, abus des drogues...).
- **Droit à la participation** (droits d'être entendus sur les décisions concernant leur vie.
Ces droits et besoins fondamentaux sont appuyés par les principes définis par la convention des Nations-Unies relative aux droits de l'Enfant. :
- **L'intérêt supérieur de l'enfant** (c'est-à-dire est-ce que l'action entreprise est le meilleur qui soit pour l'enfant ? le plus profitable pour lui ?).
- **La non-discrimination** (pas de distinction aucune, de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique, d'origine nationale, ethnique, ou sociale, situation de fortune, de leur incapacité, de naissance...).
- **La participation**
- **La survie et le développement**

B- LE TRAFIC D'ENFANTS ET LES CAUSES.

a- Définition du terme « trafic d'enfants ».

Le trafic d'enfant est un terme simple qui renvoie à une réalité complexe prenant en compte plusieurs éléments :

- **Le déplacement** de l'enfant (à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières).
- **Une transaction** (qui fait de l'enfant une valeur marchande).
- **L'exploitation** (les fins du trafic des enfants sont de les exploiter).

Dans certains cas pour qu'il y ait trafic, on trouve tous les éléments réunis ; dans d'autres non (un seul peut suffire pour que l'acte soit qualifié de trafic).

Mais le protocole additionnel à la convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants (appelé **Protocole de Palerme**), donne une définition du trafic reconnue à l'échelle internationale ; elle a été élaborée en collaboration avec les gouvernements et diverses organisations internationales œuvrant à la défense des droits de l'Homme.

L'article 3a) définit « la traite des personnes » comme « ...le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contraintes, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiement ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage. »

b.) les causes du trafic d'enfants.

1 - les causes agissantes sur la demande :

- La croissance économique de certains pays entraîne l'augmentation de la main d'œuvre bon marché.
- Le taux de chômage élevé des pays pauvres.
- La croissance de l'industrie de sexe.

2- les causes agissant sur l'offre.

- La pauvreté et la décision d'une vie meilleure.
- La violence ou la maltraitance, les ruptures de familles.
- Le manque d'accès à l'éducation.
- Les traditions et valeurs culturelles.
- La faiblesse de prise en charge institutionnelle.

Quelques catégories d'enfants vulnérables au trafic :

- Enfants orphelins de père et de mère
- Enfants de pères inconnus et abandonnés
- Enfants de parents malades mentaux ou très âgés
- Enfants « **confiés** » ; enfants « **prêtés** »
- Enfants réfugiés
- Enfants handicapés
- Enfants dans les zones de conflits.

C- LE ROLE DES FORCES DE SECURITE DANS LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC DES ENFANTS.

Les forces de sécurité (police judiciaire, police municipale, forces de gendarmerie, police des frontières, service de migration forces de contrôle routier, les douaniers des eaux et forêts, militaires, garde républicaine...) interviennent dans la lutte contre le trafic des enfants à plusieurs niveaux par :

- La sensibilisation
- La prévention : en amont, mise en place de dispositif communautaire pour retenir les enfants.
 - La lutte contre la complaisance sur le phénomène (médiatisation des condamnations des trafiquants).
- Identification des enfants victimes de trafic au départ, à l'arrivée et identification de suspects trafiquants.

- Organisation des patouilles mixtes de surveillance aux lieux de Recrutement autour des frontières.
- Contrôler les titres ou autorisation de voyage.
- Demander aux enfants qui sont leurs accompagnateurs.
- Reconstituer les éléments constitutifs de l’infraction :
 - Élément matériel (détournement de mineur, exploitation)
 - L’élément moral (intention coupable)
- Eviter la sur victimisation (les enfants victimes de trafic peuvent être en conflit avec la loi par l’illégalité de leur présence dans un pays ou de part la nature de leur travail. Donc à l’interpellation, ils doivent être considérés comme victimes et traités comme tels et non coupables.

III- LA PROTECTION DES DROITS DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

Pour prendre en charge le mineur en conflit avec la loi, plusieurs textes juridiques ont été adoptés au Togo. Le texte le plus éloquent est le code de l’enfant du 06 Juillet 2007 qui reprend dans leur ensemble et dans le fond les principes des conventions et accords que le Togo a ratifiés dans le domaine de protection des enfants.

L’ensemble de ces normes juridique régissant la matière a été édicté en vue d’un traitement carcéral dont la finalité n’est pas la sanction pénale du mineur délinquant, mais plutôt sa réinsertion sociale. Ces normes prévoient et préconisent la prise de mesures d’éducation et de formation de prise en charge psychosociale tant en milieu ouvert que fermé par un personnel spécialisé, la détention dans les conditions humainement acceptable et la réorientation de la personnalité du mineur en détention sans pour autant perdre de vue le rôle répressif de la peine.

Sur toute l’étendue du territoire national il n’existe qu’une brigade pour mineurs basée à Lomé. Créée par le décret n° 70-55 du 23 Février 1970, elle a pour mission de diligenter les enquêtes portées sur des faits dont sont impliqués des enfants, de maintenir en détention préventive les mineurs dont les dossiers sont en instruction devant le juge des enfants et aussi elle est compétente pour exécuter les commissions rogatoires ordonnées par le juge des enfants. Elle joue donc le rôle d’unité de police et aussi de maison d’arrêt pour les enfants en conflit avec la loi.

● LES PROCEDURES CONCERNANT L’ENFANT AUTEUR D’INFRACTION

Quatre (04) principes régissent cette procédure :

- Art 300 code de l'enfant (principe d'innocence).
- Art 301 code de l'enfant (bénéfice d'un traitement préservant sa dignité, sa santé physique et mentale).
- Art 302 (irresponsabilité pénale d'enfants de 14 ans).
- Art 328 a. (prise de mesures éducatives à l'endroit de l'enfant coupable d'infraction pénale).

Il faut souligner qu'avant ou après l'audience des enfants le délai minimum moyen de détention est de trois mois (03) à six mois (06).

Cependant il arrive que des enfants soient gardés au-delà de ces délais pour diverses raisons : Recherche infructueuse de parents ou représentants légaux, inexistence de foyer pour leur accueil ou pour leur prise en charge.

CONCLUSION :

L'enfant mérite tous les égards et soins particuliers. C'est pourquoi les Autorités de Police du Togo, saisissent toutes les occasions de formation qui s'offrent pour amener tous les fonctionnaires de Police, tous grades confondus, pour comprendre l'importance du problème de la vulnérabilité des enfants et les moyens légaux de les protéger.

Protéger les enfants contre les risques et les violations de droits, c'est accroître leur chance de survie et de développement harmonieux. C'est un impératif universel.

RAPPORT GÉNÉRAL



**Colloque régional de FRANCOPOL tenu les
10 et 11 novembre 2009 à Ouagadougou**

BURKINA FASO

RAPPORT GENERAL

Présenté par : - OUEDRAOGO Roger, commissaire de Police
- GUIGMA Hamadou, commissaire de Police
- DOULA Hari, commissaire de Police

L'an deux mille neuf et les dix et onze novembre, s'est au Splendid Hôtel de Ouagadougou au Burkina Faso, un colloque régional sur le thème « Formation et pratiques policières en matière de droits de l'enfant » regroupant cent (100) participants issus de onze pays dont la République du Bénin, le Canada, la République Centrafricaine, la République de Côte d'Ivoire, la République Arabe d'Egypte, la République Française, la République du Mali, la République du Niger, la République du Tchad, la République Togolaise et le Burkina Faso.

I/ De la cérémonie d'ouverture

La cérémonie d'ouverture a été placée sous le haut patronage de Monsieur le Ministre de la Sécurité accompagné de Monsieur le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et de son Excellence Monsieur l'ambassadeur du Canada au Burkina Faso. Elle a été ponctuée par cinq interventions.

Dans son allocution, le Commissaire Divisionnaire TARPAGA Lazare, Président du comité d'organisation, tout en situant les objectifs du colloque, a fait un bref rappel de la création de

FRANCOPOL qui a eu lieu au Québec en 2008. Il terminé son propos par une présentation des délégations des pays participants auxquelles il a souhaité la bienvenue.

Puis se sont succédé M. Pierre Saint Antoine et Monsieur Konaté Dramane, représentant respectivement FRANCOPOL et l'Organisation Internationale de la Francophonie. Ils ont présenté leurs salutations et le soutien des Présidents de leurs organismes respectifs.

Quant à l'ambassadeur du Canada au Burkina Faso, il a dit tout son plaisir de se retrouver avec les participants à cette cérémonie et de constater que onze (11) pays ayant en partage le français se réunissent à Ouagadougou pour échanger sur les pratiques policières en matière de droits de l'enfant.

Après ces interventions, Monsieur le Ministre de la Sécurité a pris la parole pour prononcer le discours d'ouverture. A cet effet, il a souhaité la bienvenue aux participants et a saisi cette opportunité pour présenter au Président et au Secrétaire Général de FRANCOPOL, la reconnaissance du Gouvernement du Burkina Faso pour avoir choisi son pays pour abriter ce colloque régional. Il a aussi souligné l'importance du thème et a déclaré ouverts les travaux du colloque.

A la suite de la cérémonie d'ouverture, les travaux se sont poursuivis par des communications et des ateliers.

II/ Des communications

La première communication a été présentée par Madame KOMSIMBO/POUSSY Myriam, Directrice Générale de la Promotion et de la Vulgarisation des Droits Humains sur le thème : « Droits des enfants : des conventions internationales à la législation nationale (cas du Burkina Faso) ». En guise d'introduction, la communicatrice a fait un rappel des grandes dates marquant l'évolution des droits de l'enfant ayant abouti à l'adoption le 20 novembre 1989 par l'Assemblée Générale des Nations Unies de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). Puis elle a axé son intervention sur quatre grands points :

- La notion d'enfant et de droit de l'enfant ;
- Les conventions internationales en matière de droits de l'enfant ;
- La législation burkinabè ;
- L'internalisation des traités en droit burkinabè.

Concernant la notion d'enfant et de droit de l'enfant, la communicatrice a rappelé la définition de l'enfant en se référant à l'article 1^{er} de la CDE, à l'article 02 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE) et au Code du travail du Burkina Faso. Ensuite, elle a poursuivi sur le concept de droits et devoirs de l'enfant à travers les quatre principes directeurs de la CDE : le droit à la survie au développement, le droit à la participation, la non discrimination et l'intérêt supérieur de l'enfant.

Pour ce qui est des conventions internationales en matière de droits de l'enfant, la conférencière a énuméré plusieurs instruments internationaux, régionaux, sous régionaux, qui protègent et promeuvent les droits de l'enfant. Il s'agit principalement de la CDE et de ses deux protocoles additionnels, de la Charte Africaine des Droits et du Bien être de l'Enfant, de l'ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ou règles de Beijing, etc.

En ce qui concerne la législation burkinabè, elle s'est appesantie sur la Constitution et les législations civiles, sociales et pénales.

Abordant enfin l'internalisation des traités en droit burkinabè, la communicatrice a précisé qu'au Burkina Faso, c'est l'internalisation qui s'applique, c'est-à-dire que pour qu'un traité soit appliqué, il doit être conforme aux textes nationaux, ratifié, publié au journal officiel.

Elle a conclu son exposé en relevant que depuis 1989, les droits de l'enfant trouvent leur essence dans la CDE. A ce titre, les Etats sont invités à s'acquitter des obligations définies par cette convention et ses protocoles facultatifs. C'est pourquoi, le comité des droits de l'enfant encourage vivement tous les gouvernements à s'y conformer. A cet effet, le Burkina s'est engagé aussi bien conventionnellement (art 04 de la CDE) que constitutionnellement (art 24 de la Constitution), à promouvoir ces droits.

La deuxième communication a été faite par Monsieur ZOUNGRANA Jean Baptiste, Conseiller Technique du Ministre de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale sur le thème : « Présentation et analyse de situations d'enfants victimes ou témoins de violation de leur droits ». En introduction, il a rappelé que l'adoption de la CDE par l'Assemblée Générale de l'ONU, a ouvert une nouvelle ère porteuse d'espoir pour les enfants du monde entier. Ce premier instrument juridique international de référence en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant a été ratifié avec ses deux protocoles facultatifs par le Burkina Faso.

A partir de ce constat, le communicateur s'est demandé si vingt ans après l'adoption de cette convention, les enfants jouissent de leurs droits. Partant de cette approche, il a axé son intervention sur cinq points :

- La définition des concepts ;
- L'état des lieux de la situation des enfants victimes ou témoins de violation de leurs droits ;
- L'analyse des causes ou des facteurs de violation des droits de l'enfant ;
- Les mécanismes de protection et de prise en charge des enfants victimes ou témoins de violation de leurs droits ;
- Les suggestions pour renforcer la protection des enfants.

Après avoir défini les concepts de victimes, témoins, enfants victimes et témoins, le communicateur a précisé que dans le cadre de son exposé, il prendrait en compte les enfants et adolescents de moins de dix huit ans. Concernant l'état des lieux, il a illustré son intervention par des statistiques sur les violations des droits de l'enfant pour mettre en exergue l'ampleur de ces violations et les cas spécifiques des enfants vivant dans la rue, des enfants en danger moral ou en conflit avec la loi.

Quant à l'analyse des causes et facteurs de violation des droits de l'enfant, le conférencier a fait observer que les causes ou les facteurs sont fonction de la nature du droit, de l'âge, du sexe, du statut de la victime, de sa situation familiale et sociale, du cadre environnemental et de l'engagement des différentes parties prenantes à la mise en œuvre des droits de l'enfant. Ceux-ci peuvent être regroupés en trois catégories : économique, socioculturelle, organisationnelle et juridique.

Pour ce qui est des mécanismes de protection et de prise en charge, le communicateur a distingué dans un premier temps, un dispositif de protection qui comprend un régime législatif, juridique et réglementaire, un régime institutionnel, un régime administratif et enfin, une politique nationale genre. Dans un second temps, il a mentionné les structures de prise en charge dont les actions sont orientées vers la prévention, la prise en charge morale et psychologique, la réhabilitation, la réinsertion sociale, la réhabilitation juridique et la mise en œuvre de micro-projets au profit des victimes. Il a relevé cependant que l'insuffisance de coordination et de concertation entre ces structures, les insuffisances matérielles sont des facteurs qui amenuisent leurs efforts.

Enfin, en termes de suggestions, M. ZOUNGRANA a proposé, au niveau familial et communautaire, qu'il y ait des dispositifs de sensibilisation et de services d'aide aux victimes. Au niveau institutionnel, il a relevé la nécessité de renforcer les capacités opérationnelles des services et ONG et une meilleure coordination des activités.

La troisième communication a été présentée par le Général Tarek El GAMAL, Directeur adjoint de l'Académie de Police du Caire/Egypte sur le thème : « L'expérience de la Police égyptienne en matière de droits de l'enfant ». Trois points ont ponctué cette présentation :

- La notion d'enfant victime ;

- Le rôle de la police égyptienne vis-à-vis des enfants victimes et des mineurs ;
- La formation du personnel policier.

En ce qui concerne le premier point, le communicateur a défini l'enfant victime dans le sens des conventions internationales en précisant que c'est tout enfant en conflit avec la loi qu'il soit auteur ou victime. Puis il a indiqué les situations dans lesquelles un enfant peut être considéré comme étant en danger. Ces situations ont trait à la santé, à la sécurité, à son intégrité physique et aux conditions socio économiques.

Abordant le rôle de la Police égyptienne vis-à-vis des enfants victimes et des mineurs, le communicateur a défini deux axes d'interventions : l'axe sécuritaire et l'axe social. Concernant l'axe sécuritaire, il a précisé qu'il est fondé sur le principe de la prévention qui consiste à limiter les possibilités de corruption de mineurs et à réduire la criminalité impliquant les enfants. Pour atteindre ces objectifs, la police a renforcé alors son dispositif au plan organisationnel et fonctionnel. Pour ce qui est de l'axe social, la police égyptienne s'investit à assurer la coordination avec les autres structures s'occupant d'enfants, à effectuer des enquêtes sociales sur les causes de la délinquance des mineurs et à soutenir les programmes sociaux de prise en charge.

Enfin, pour ce qui est de la formation du personnel de la Police, le conférencier a présenté le système de formation de la Police égyptienne qui s'organise à travers cinq structures qui sont la faculté « de Police, la faculté des études supérieures, la faculté d'entraînement et de développement, le centre de recherche policière et le département de la formation canine. Cette formation est complétée par une formation spécifique tenant des caractéristiques propres aux enfants. En conclusion, le Général Tarek El GAMAL a rappelé que l'action du Ministère de l'Intérieur égyptien intègre les principes des conventions internationales dans toutes ses actions en ce qui concerne les mineurs. Ces principes s'intègrent dans la pratique policière et rendent le policier apte à évaluer et à faire face à toutes les situations concernant les enfants.

La quatrième communication a été donnée par M. Michel GAGNON, professeur au Collège de Maisonneuve/Canada sur le thème : l'expérience canadienne en matière de formation policière sur les droits de l'enfant ». Après un bref aperçu sur le système de formation policière au Canada, le communicateur a rappelé l'ensemble des textes qui encadrent la mise en œuvre des actions en matière de droits de l'enfant. Il s'agit en particulier des lois, conventions et protocoles d'entente entre les différentes structures intervenant en matière de droits de l'enfant. Il a en outre rappelé l'importance de l'approche communautaire qui constitue l'ossature des pratiques policières y relatives dont les principes sont le rapprochement avec les enfants, le renforcement des mesures préventives, le partenariat et la résolution de problèmes. Le conférencier a terminé son exposé en

présentant les grandes lignes du partenariat entre le collège de Maisonneuve et l'Ecole Nationale de Police et les associations du Burkina Faso en matière de droits de l'enfant.

A la suite de M. Michel GAGNON, les directeurs des écoles de Police et de Gendarmerie ont présenté tour à tour la situation de la formation en matière de droits de l'enfant dans leurs structures respectives. Il ressort de la plupart des interventions que cette formation est assurée dans les écoles de formation de Police et de Gendarmerie. Ils ont tous rappelé le cadre normatif ainsi que les objectifs assignés à cette formation qui vise à doter les apprenants des compétences nécessaires à la mise en œuvre effective des droits de l'enfant. Enfin, ils ont souhaité que cette formation fasse l'objet d'un module à part entière dans toutes les écoles de Police et de Gendarmerie.

Après chacune des communications, des échanges nourris ont permis aux participants d'approfondir davantage les notions essentielles sur l'enfant, ses intérêts supérieurs, la violations des droits de l'enfant par les services chargés de la sécurité, etc.

Des ateliers portant sur des thèmes en relation avec les aspects pratiques du thème général du colloque ont été organisés.

III/ Des ateliers

Le premier atelier a porté sur les deux thèmes suivants :

- Déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant ; les lignes directrices pour les enfants victimes ou témoins d'actes criminels ;
- Identifier les pratiques constitutives de violations de droits de l'enfant dans les services de sécurité publique.

Avant que les participants ne se retrouvent en groupes de travail, M. Guillaume LANDRY, a fait un bref exposé sur le Bureau International des Droits de l'Enfant (BIDE) dont il a mis en exergue les différentes missions. Il a en outre expliqué les quatre principes fondamentaux de la Convention relative aux droits de l'enfant qui sont :

- La non discrimination (article 2) ;
- La participation (article 6) ;
- L'intérêt supérieur de l'Enfant (article 3) ;
- La survie et le développement de l'enfant (article 6).

Pour conclure, l'animateur a présenté les lignes directrices élaborées en 2003 par le BIDE et adoptées en 2005 par les Nations Unies.

Les travaux en groupes se sont déroulés sur des cas pratiques mettant en exergue d'une part les violations des droits de l'enfant par les fonctionnaires chargés de l'application des lois et d'autre part les violations dues aux facteurs économiques et socioculturels.

Les différentes restitutions en plénière ont permis aux participants de relever les violations des droits de l'enfant et de déceler les pratiques policières susceptibles de violer ces droits. Les débats à la suite des restitutions ont permis aux participants d'échanger sur les procédures à suivre pour la mise en œuvre effective des termes de la CDE en prenant en compte les règles de Beijing, de la Havane et de Ryad qui donnent beaucoup plus de précisions sur les procédures judiciaires applicables aux mineurs.

Enfin, le second atelier a porté sur le thème « Amélioration de la formation policière en matière de droits de l'enfant : contours et plan d'action ». Il s'agissait pour les participants de structurer leurs réflexions sur les propositions en vue de l'amélioration de la formation dans ce domaine, les objectifs poursuivis par la formation, les contours d'un plan d'action y relatif et les mécanismes de suivi et d'évaluation.

Au titre de l'amélioration de la formation, les participants ont préconisé l'élaboration et l'harmonisation de modules de formation sur les droits de l'enfant à l'intention des écoles de formation, le renforcement de capacité des formateurs, la mise à disposition des supports pédagogiques et la formation continue des acteurs de terrain.

En ce qui concerne les objectifs poursuivis par la formation, on peut retenir la promotion et la protection des droits de l'enfant et l'initiation des personnels de sécurité aux droits de l'enfant.

Pour ce qui est des contours du plan d'action, certaines activités ont été identifiées, notamment la vulgarisation des textes en matière de droits de l'enfant, la formation des formateurs, l'établissement de partenariat avec les structures intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance.

Quant au dernier point, les participants ont proposé l'institution de mécanismes internes et externes de suivi et évaluation de la formation. Ils ont également proposé la création d'un observatoire sous l'égide de FRANCOPOL qui serait chargé d'appuyer les écoles de formation de la Police et de la Gendarmerie, la mise en place d'un cadre de concertation et la rédaction de rapports périodiques.

Les travaux se sont déroulés dans une ambiance de convivialité et de respect mutuel ayant donné lieu à des échanges fructueux sur la formation en matière de droits de l'enfant et les pratiques policières y relatives.

Fait à Ouagadougou, le 11 novembre 2009,

MOTION

MOTION DE REMERCIEMENT

Les participants au Colloque Régional sur le thème : « la Formation et Pratiques Policières en matière de droits de l'enfant », tenu les 10 et 11 novembre 2009 au Splendid Hôtel à Ouagadougou (Burkina Faso) ; adressent leurs vifs remerciements aux autorités Burkinabé, en particulier à son excellence Monsieur Blaise COMPAORE, Président du Faso, pour avoir accepté d'abriter le présent colloque.

Ces remerciements s'adressent également à l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), à Francopol et au comité d'organisation pour leur appui financier, technique et organisationnel.

Les participants ont été particulièrement sensibles à l'accueil chaleureux qui leur a été réservé durant leur séjour.

Ce colloque de façon général, a répondu à l'attente des participants sur les droits des enfants notamment la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ils souhaitent une pérennisation de ce genre de colloque pour un meilleur renforcement des capacités opérationnelles des policiers.

Fait à Ouagadougou le 11 novembre 2009

Les participants

ANNEXES

LISTE GENERALE DES PARTICIPANTS AU COLLOQUE REGIONAL DE FRANCOPOL



LISTE GENERALE DES PARTICIPANTS AU COLLOQUE REGIONAL DE FRANCOPOL

OUAGADOUGOU

10- 11 NOVEMBRE 2009

PARTICIPANTS ETRANGERS

BENIN

- 1) COHOUN Bertin
- 2) DE SOUZA Arcadius Christian
- 3) TOKPANOU Louis

COTE D'IVOIRE

- 4) GNABA KPAKPOUE Eugène
- 5) SOKHOI GBEHIRI RICHARD
- 6) ATSIN épouse AKPOUE N'TAHO Viviane

MALI

- 7) Aminata KANE
- 8) Aissata CISSE

NIGER

- 9) SOULEY DIOFFO.
- 10) MOUKAILA YACOUBA
- 11) DOULA HARI

TCHAD

- 12) SIRANDI Ongtoin
- 13) ABAKAR Mahamat Seid
- 14) ABDOULAYE Moyalta

TOGO

- 15) KOUDOUOVOH Têko Mawuli
- 16) AYATI Ayikoué Dodi
- 17) ALEZA Eyana

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

- 18) NGOKO BOUBALA
- 19) SABO NGBO

CANADA

Collège Maisonneuve

20) GAGNON Michel

FRANCOPOL

21) PIERRE SAINT ANTOINE

22) Renée-Maude LEBRUN

BUREAU INTERNATIONAL DES DROITS DE L'ENFANT

23) Guillaume LANDRY

FRANCE

24) Anne COLOMB

EGYPTE

25) EL GAMAL

PARTICIPANTS DU BURKINA FASO

AMBASSADE DE FRANCE

26) Joël SERE

UNICEF

27) KONDE Fode

TERRE DES HOMMES

28) THIERRY AGAGLIATE

29) TCHIOMBANO Aboubakar

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

30) ZAKANE VINCENT

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE DE OUAGADOUGOU

31) OUEDRAOGO Ferdinand

MINISTERE DE LA PROMOTION DES DROITS HUMAINS

32) KONSIMBO/POUSSY Myriam

33) KONATE Mariame

34) ZONGO Fortuné

MINISTERE DE LA JUSTICE

35) Président du Tribunal pour enfants de Ouagadougou

36) Directeur de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion Sociale

37) CISSE Losséni

38) KAMBOU Kassoum

MINISTERE DE LA DEFENSE

GENDARMERIE NATIONALE

39) Directeur de la Police Judiciaire de la Gendarmerie Nationale

40) DABIRE Alain

41) OUEDRAOGO Serges

42) COULIBALY Tuandaba

43) LALLE Djibrill

44) TAOKO Wilfrid

MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

45) ZOUNGRANA Jean Baptiste

46) Secrétaire Permanent PAN Enfance

47) Directrice de la Protection de l'Enfance

48) Association KEOGO D'AIDE A L'ENFANCE

49) ANERSER

50) Projet Enfance des Rues

51) Association TABYINGA

52) AEMO

MINISTERE DE LA SECURITE

53) ZAGRE Paul

54) NEYA Alassane

55) TARPAGA Lazare

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

56) OUANGRAWA Rasmané

57) SINDGO Pascal

58) BONZI ALAIN JOACHIM

59) PARE Marcel

60) KY Michel

61) BANCE T. Alfred

62) OUEDRAOGO Abdoulaye

63) HIEN Olo Leoua

64) BELEM Amadé

65) MANLY Yacouba

- 66) KY Louis Pierre
- 67) OUEDRAOGO H. André
- 68) TIONON Ram Sylvain
- 69) YARO Tama
- 70) ZABRE H. Joseph
- 71) HIEN Koffi Alexis
- 72) KARAMA Diloma André
- 73) ROUAMBA Cyrille
- 74) KABORE Assami
- 75) OUEDRAOGO Ouindtaré
- 76) BAMA/OUEDRAOGO Eléonore
- 77) ZANTE Oumarou
- 78) GUENGANE Issaka
- 79) GUIGMA W. Hamadou

ECOLE NATIONALE DE POLICE

- 80) SONDO Paul
 - 81) OUEDRAOGO Roger.
 - 82) OUILMA Désiré Alain
 - 83) GUIGMA Antoine
 - 84) DICKO A. Ousmane
 - 85) TAPSOBA Edmond
 - 86) NIGNAN Bachirou
 - 87) ZOURE M. Guillaume
- COMITE D'ORGANISATION***
- 88) SERE Idrissa
 - 89) OUEDRAOGO Mahama
 - 90) GUISSOU K. René
 - 91) BICABA Jacob
 - 92) OUANGRAWA Adama,
 - 93) ILBOUDO Amadou
 - 94) KONFE Saïdou
 - 95) BAZIE B. Joseph
 - 96) BONKOUNGOU K. Jean

97) OUEDRAOGO Ferdinand ENP

REPARTITION DES PARTICIPANTS PAR GROUPE DE TRAVAIL



REPARTITION DES PARTICIPANTS PAR GROUPE DE TRAVAIL

GROUPE A

COHOUN Bertin

SOKHOI GBEHIRI RICHARD:

ABDOULAYE Moyalta

ALEZA Eyana,

SONDO Paul

Guillaume LANDRY

THIERRY AGAGLIATE

KONATE Mariame

KAMBOU Kassoum

Directeur de la Police Judiciaire de la Gendarmerie Nationale

Directrice de la Protection de l'Enfance

Association TABYINGA

TARPAGA Lazare

KY Michel

BELEM Amadé

OUEDRAOGO H. André

HIEN Koffi Alexis

GUENGANE Issaka

GUIGMA Antoine

ZOURE M. Guillaume

Chaque groupe se choisit son modérateur et son rapporteur

GROUPE B

DE SOUZA Arcadius Christian

Aminata KANE

SIRANDI Ongtoin

KOUDOUOVOH Têko Mawuli

DOULA HARI

Michel GAGNON

NGOKO BOUBALA

EL GAMAL

TCHIOMBANO Aboubakar

KONSIMBO/POUSSY Myriam

DABIRE Alain

TAOKO Wilfrid

Association KEOGO D'AIDE A L'ENFANCE

AEMO

SINDGO Pascal

BANCE T. Alfred,

MANLY Yacouba

TIONON Ram Sylvain

KARAMA Diloma André

ZANTE Oumarou

OUILMA Désiré Alain

TAPSOBA Edmond

Chaque groupe se choisit son modérateur et son rapporteur

GROUPE C

TOKPANOU Louis

ATSIN épouse AKPOUE N'TAHO Viviane

MOUKAILA YACOUBA

AYATI Ayikoué Dodi

PIERRE DE SAINT ANTOINE

Anne COLOMB

Joël SERE

ZAKANE VINCENT

Président du Tribunal pour enfants de Ouagadougou

CISSE Losséni

OUEDRAOGO Serges

ZOUNGRANA Jean Baptiste

ANERSER

ZAGRE Paul

OUANGRAWA Rasmané

BONZI ALAIN JOACHIM,

OUEDRAOGO Abdoulaye

YARO Tama

ROUAMBA Cyrille

BAMA/OUEDRAOGO Eléonore

OUEDRAOGO Roger

NIGNAN Bachirou

ZONGO Fortuné

Chaque groupe se choisit son modérateur et son rapporteur

GROUPE D

GNABA KPAKPOUE Eugène

Aissata CISSE

SOULEY DIOFFO.

ABAKAR Mahamat Seid

Renée-Maude LEBRUN

SABO NGBO

Fode KONDE

OUEDRAOGO Ferdinand

Directeur de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion Sociale

COULIBALY Tuandaba

LALLE Djibrill

Secrétaire Permanent PAN Enfance

Projet Enfance des Rues

NEYA Alassane

PARE Marcel

HIEN Olo Leoua

KY Louis Pierre

ZABRE H. Joseph

KABORE Assami

OUEDRAOGO Ouindtaré

GUIGMA W. Hamadou

DICKO A. Ousmane

Chaque groupe se choisit son modérateur et son rapporteur